

**MÉMOIRE  
de la  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**

**présenté au**

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR  
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

**DANS LE CADRE DES AUDIENCES PUBLIQUES  
À SAINTE-SOPHIE**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>HISTORIQUE.....</b>	<b>1</b>
<b>LE LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DEVRAIT-IL ÊTRE AGRANDI? .....</b>	<b>2</b>
<b>QUI DÉCIDERA SI LE SITE DOIT OU NON ÊTRE AGRANDI ET QUELLE SERA SA DÉCISION ? .....</b>	<b>3</b>
<b>L'AUTORITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE.....</b>	<b>5</b>
<b>LE RÈGLEMENT DE ZONAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS ET LA     SOLUTION ALTERNATIVE DÉVELOPPÉE PAR LA MUNICIPALITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET LES HEURES D'OPÉRATIONS DU     LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE. ....</b>	<b>10</b>
<b>LE SORT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE APRÈS SA FERMETURE.....</b>	<b>12</b>
<b>LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE ET SA MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>13</b>
<b>DANS CES CIRCONSTANCES, QUELLE EST LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE? .....</b>	<b>15</b>
<b>LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE TOURNÉE VERS L'AVENIR .....</b>	<b>17</b>
<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>20</b>

## LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

- ANNEXE 1 :** En liasse, requête de la Municipalité de Sainte-Sophie en injonction provisoire et interlocutoire et déclaration en injonction permanente, Jugement sur la requête pour injonction provisoire et ordonnance d'injonction interlocutoire du 3 avril 1998;
- ANNEXE 2 :** Résolution numéro 156-05-99 ;
- ANNEXE 3 :** décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant la date du 2 février 2000;
- ANNEXE 4 :** Entente intermunicipale entre la Municipalité de Sainte-Sophie et la Ville de Mirabel portant la date du 28 septembre 1999;
- ANNEXE 5 :** Résolution numéro 315-10-99 adoptant le Règlement d'emprunt numéro 659 ;
- ANNEXE 6 :** Résolution numéro 47-02-00;
- ANNEXE 7 :** Résolution numéro 364-11-02;
- ANNEXE 8 :** Lettre au directeur Monsieur Jean-Luc Vaillancourt, de l'école Jean-Moreau, du 19 janvier 2004

## **INTRODUCTION**

Le Maire et son conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie désirent, par le présent document, faire part au Bureau des audiences publiques sur l'environnement du Québec de leur position et leurs commentaires à l'égard de la proposition d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie.

## **HISTORIQUE**

Le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie est l'hôte d'un important site d'enfouissement sanitaire depuis le milieu des années 1960. Bien que ce ne soit que depuis son acquisition par la compagnie Intersan que ce site ait pris une expansion, le site d'enfouissement de Sainte-Sophie connaît depuis toujours une notoriété certaine, non pas parce qu'il pollue non plus que parce qu'il est énorme, mais bien, tout simplement, parce qu'il est là.

Avant que la famille Richer ne débute l'exploitation du site d'enfouissement, alors connu comme le « dépotoir Richer » ou le « dépotoir de Sainte-Sophie », la collecte, le transport et la disposition des ordures étaient la responsabilité de chacun, plusieurs familles ou propriétaires de grandes terres possédant leur propre dépotoir privé où la famille allait « dompter » ses vidanges.

La prise en charge de la collecte des ordures par la Municipalité vers 1960, quelques années à peine avant l'ouverture du site de Sainte-Sophie, a entraîné la disparition à moyen terme de tous ces petits dépotoirs, incluant un dépotoir plus important alors situé sur la côte St-André, en outre suite aux pressions exercées par la Municipalité auprès du ministère de l'Environnement à cette époque.

Aujourd'hui, il ne reste qu'un site d'enfouissement sur le territoire de la MRC de la Rivière-du-Nord, soit celui faisant l'objet des présentes audiences.

### **LE LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DEVRAIT-IL ÊTRE AGRANDI?**

La lecture des nombreux mémoires déposés auprès du Bureau permet de tirer certaines conclusions.

La première conclusion peut être résumée comme suit : oui aux dépotoirs, mais pas dans ma cour!

La deuxième conclusion, beaucoup plus subtile et rationnelle et surtout plus fréquente, favorise plutôt les alternatives et utilise un vocabulaire différent d'un mémoire à l'autre (recyclage, réutilisation des biens, récupération, revalorisation, etc.) mais soutenant la même idée : réduisons la quantité de déchets et notre société ne pourra que s'en porter mieux.

Nous avons de plus noté que certaines des idées vont beaucoup plus loin et proposent même que soient modifiées nos attitudes face à la consommation elle-même : notre contexte nord-américain nous invite à la dépense et à la surconsommation de biens, sans questionnement quant aux conséquences; consommation plus grande implique plus de déchets, mais aussi obligation de travailler plus d'heures, de brûler plus de pétrole, etc.

Enfin, on constate un fil commun entre presque tous les mémoires : à une ou deux exceptions près, tous sont contre l'agrandissement du lieu d'enfouissement.

Cette conclusion n'est toutefois pas surprenante. En effet, non seulement l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement n'est pas, par sa nature même, un sujet très populaire, mais l'existence même de tout lieu d'enfouissement est de

nature à lui seul à soulever des craintes sérieuses pour la santé et l'environnement dans la population.

Présenté différemment, il est très difficile d'être en faveur de l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Il est en effet difficile de trouver des motifs qui permettraient à la population de la Municipalité de Sainte-Sophie, de la MRC de la Rivière-du-Nord et en fait, de toute la province, d'être en faveur de l'agrandissement du site, si ce n'est que l'on a encore besoin de tels sites ou, dit avec une touche de sarcasme, afin d'éviter l'agrandissement ou l'implantation d'un site ailleurs, dans sa propre cour.

### **QUI DÉCIDERA SI LE SITE DOIT OU NON ÊTRE AGRANDI ET QUELLE SERA SA DÉCISION ?**

L'article 55 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* répond clairement à la première question : l'établissement ainsi que toute modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles sont subordonnés à l'autorisation du ministre prévue à l'article 22, réserve faite des cas où ils sont aussi soumis à l'autorisation du gouvernement par application des sections de la loi relatives à l'évaluation environnementale.

D'abord et évidemment, le gouvernement prendra connaissance du rapport de ce Bureau. Le bureau d'audiences publiques sur l'environnement, qui fête incidemment cette année ses 25 ans d'existence, constitue sans aucun doute la source d'informations et de recommandations la plus sérieuse et objective que le gouvernement ait à sa disposition.

Au rapport du Bureau s'ajoute les très nombreuses expertises qu'auront fait effectuer les différents services du ministère de l'Environnement du Québec, ainsi que les toutes aussi nombreuses expertises préparées par le promoteur.

À ces nombreux rapports hautement techniques s'ajouteront différentes considérations d'ordres pratiques ou encore de nature politique, telles les pressions exercées sur le gouvernement par la Communauté métropolitaine de Montréal, les municipalités environnantes, les différents groupes de pression, comités consultatifs, associations, clubs, chambres de commerce et certains citoyens.

La lecture des mémoires déposés auprès du Bureau permet de constater certains éléments additionnels que le gouvernement ne manquera pas non plus de considérer : alors qu'à certains moments le débat semble se situer au niveau des expertises hautement techniques déposées par le promoteur et contestées par plusieurs intervenants, ce même débat se situe, dans certains des mémoires, au niveau sociologique, alors que les valeurs mêmes de notre société sont remises en question.

Certains reprocheront sans doute à la Municipalité de Sainte-Sophie de ne pas avoir investi les dizaines ou centaines de milliers de dollars que des contre-expertises dignes de ce nom auraient coûté afin d'être en mesure d'infirmer ou de confirmer les expertises préparées par le promoteur ainsi que celles du ministère de l'Environnement. Pourtant, après une telle dépense, le résultat final eut été tout aussi incertain.

Ce bureau est appelé à analyser toutes les données et à faire ses recommandations au gouvernement.

Et en fin de ligne, le gouvernement décidera.

La Municipalité souhaite sincèrement que le gouvernement appuie sa décision sur les conclusions et recommandations de ce Bureau, quelles que soient ces conclusions. Toutefois, malheureusement, l'histoire récente a démontré que le gouvernement n'est pas lié par les conclusions du Bureau,

aussi justifiées soient-elles. La construction de la ligne à 315kV Grand-Brûlé-Vignant ainsi que le projet encore plus récent de centrale à cycle combiné du Suroît à Beauharnois par Hydro-Québec en sont des exemples.

### **L'AUTORITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**

La Municipalité de Sainte-Sophie a, *théoriquement*, le pouvoir de réglementer et même dans certains cas de prohiber certains usages sur son territoire.

Dans le cas d'un site d'enfouissement sanitaire, toutefois, les pouvoirs de la Municipalité sont, malgré la croyance générale, extrêmement limités.

Voyons les limites imposées aux municipalités lorsqu'elles décident d'intervenir en matière d'enfouissement sanitaire.

#### **Le Règlement de zonage**

La Municipalité de Sainte-Sophie n'a pas le pouvoir de prohiber les lieux d'enfouissement sanitaire sur son territoire. C'est ce qu'a établi la Cour d'appel du Québec alors que certaines municipalités de la province avaient, par le passé, tenté de le faire, sans succès<sup>1</sup>.

Auparavant, le pouvoir de zonage de la Municipalité était lui-même subordonné au pouvoir du ministre de l'Environnement qui pouvait, à sa guise, et pour des considérations avec lesquelles la Municipalité pouvait être complètement en désaccord, émettre le certificat d'autorisation permettant l'agrandissement du site malgré toute réglementation de zonage empêchant ou limitant cet agrandissement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Municipalité de St-Michel Archange c. 2419-6388 Québec inc.*, [1992] R.J.Q. 875; *Recyclage St-Michel inc. c. Municipalité de St-Michel*, J.E. 98-1242.

<sup>2</sup> Anciens articles 54 et 56 L.Q.E.



Ce pouvoir direct d'ignorer les règlements de zonage a été remplacé par le droit du ministre de l'Environnement de forcer les municipalités régionales de comté, qui ont l'obligation d'adopter des plans de gestion, à prévoir auxdits plans de gestion les installations d'élimination présentes sur le territoire de la MRC de même que l'emplacement de toute nouvelle installation ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire.

Le ministre de l'Environnement a donc conservé son plein droit de regard sur l'emplacement de toute nouvelle installation, ce qui englobe évidemment le zonage des terres contiguës à un site déjà en opération aux fins de son agrandissement.

Dans ces circonstances, la Municipalité de Sainte-Sophie est persuadée que la décision du gouvernement d'autoriser ou non l'agrandissement du site du promoteur ne dépend aucunement du zonage local. Les considérations dont tiendra compte le gouvernement afin de prendre sa décision, ainsi que les enjeux immédiats sont tels que, si le gouvernement décide d'autoriser l'agrandissement, le zonage de la Municipalité de Sainte-Sophie ne sera pas une considération empêchant la prise de décision en faveur de cet agrandissement.

*Le règlement concernant la circulation des véhicules lourds et la solution alternative développée par la Municipalité*

Ce type de règlement ne peut être d'aucun secours à la Municipalité qui désirerait empêcher ou même limiter la circulation des véhicules lourds entre la Route 158 et le site.

Il est reconnu maintenant depuis plusieurs années qu'une municipalité ne peut pas empêcher la circulation de véhicules lourds sur ses chemins de façon à les empêcher de se rendre à leur destination.

Premièrement, la Cour supérieure a déjà reconnu aux exploitants de commerce un droit acquis face à toute nouvelle réglementation interdisant aux véhicules lourds de se rendre jusqu'à l'immeuble de l'entreprise<sup>3</sup>.

De plus, tout règlement concernant la circulation des véhicules lourds doit obligatoirement recevoir l'approbation du ministre des Transports<sup>4</sup>. Or, la *Politique sur la circulation des véhicules lourds et des matières dangereuses au Québec* prévoit que le ministre n'approuvera pas le règlement concernant les véhicules lourds adopté par une municipalité qui ne contiendrait pas une exception en faveur des véhicules lourds se rendant sur un immeuble afin d'y livrer un bien ou permettant de le conduire à son point d'attache, ce qui rendrait inapplicable tout règlement que la Municipalité pourrait adopter à cet égard.

Toutefois, toute la question de la circulation des véhicules lourds a fait l'objet d'une attention particulière de la part du conseil municipal, la construction de la nouvelle route d'accès ayant réglée la majeure partie des problèmes associés à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie.

À son arrivée, le site de la compagnie Intersan était situé à plus de 5.6 kilomètres du point le plus rapproché de la Route 158. Pour s'y rendre, les camions utilisaient depuis toujours soit un chemin traversant le noyau villageois de la Municipalité de Sainte-Sophie, trop étroit pour de tels véhicules, passant à quelques dizaines de pieds d'un parc, d'une école primaire, de l'église, etc., soit en passant par un chemin situé sur le territoire de la ville voisine, la Ville de Mirabel.

En plus des problèmes occasionnés par le bruit et la poussière et les risques pour la sécurité de nos enfants, des automobilistes et autres résidents

---

<sup>3</sup> Lapre c. Ville de Bromptonville, J.E. 89-1075.

<sup>4</sup> Article 627\* Code de la sécurité routière.

de la municipalité, la circulation de ces mastodontes entraînait une dégradation accélérée de nos chemins municipaux aucunement construits afin de recevoir de tels types de véhicules lourds. Il en coûtait donc, au bas mot, plusieurs dizaines de milliers de dollars annuellement afin d'uniquement remettre dans un état carrossable les chemins empruntés par les camions se rendant et provenant du site à partir de la Route 158.

Quant à l'utilisation des chemins traversant la Ville de Mirabel, le Bureau se souviendra peut-être des manifestations de 1998 très médiatisées des citoyens de Mirabel qui avaient procédé à des méfaits, des menaces, du vandalisme et à un blocus de plusieurs jours des véhicules d'Intersan, ainsi qu'à la décision de la Ville de Mirabel du 30 mars 1998 de décréter unilatéralement et illégalement une prohibition totale, pour une période indéterminée, de toute circulation de véhicules lourds de trois essieux ou plus sur le Rang Ste-Marguerite, et à la pose d'affiches interdisant la circulation des véhicules lourds. Cette résolution avait été cassée par la Cour supérieure quelques jours plus tard suite à la présentation d'une demande en injonction interlocutoire présentée par la Municipalité de Sainte-Sophie (*Voir pièces jointes - Annexe 1*).

C'est dans ce cadre de contestations judiciaires et d'animosité élevée découlant de la circulation d'un trop grand nombre de véhicules lourds sur des chemins municipaux, que la Municipalité de Sainte-Sophie convoqua la Ville de Mirabel et la compagnie Intersan afin de tenter de trouver une solution à ce problème qui empoisonnait depuis plusieurs années la vie des deux populations locales et qui s'était aggravé avec l'arrivée d'Intersan.

Au moment où les parties se mirent à négocier, l'espérance de vie du site, sans agrandissement, était de plus de 15 ans. La fermeture du site n'étant pas alors une solution réaliste, les parties s'entendirent sur la construction d'un chemin de contournement permettant aux véhicules lourds de se rendre

directement de la 158 au site d'enfouissement, sans avoir à traverser les secteurs peuplés des deux municipalités.

Cette solution avait fait l'objet d'études par le passé. La Municipalité de Sainte-Sophie avait même obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'aménager un tel chemin dès 1991, mais n'avait pu procéder à sa construction, faute de fonds.

La Municipalité remit donc l'idée du chemin de contournement sur la table (résolution 156-05-99, *pièce jointe - Annexe 2*). D'abord, une demande d'autorisation fut présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un nouveau tracé plus direct permettant aux camions d'accéder directement à l'entrée du site, et la Municipalité reçut une décision favorable de la commission le 2 février 2000 (*pièce jointe – Annexe 3*).

Le problème de la circulation des véhicules lourds s'étant amplifié de façon à devenir la principale source de désagrément de la population, et le ministre des Transports de l'époque, M. Charrette, ainsi que le promoteur étant évidemment conscient du problème, il fut entendu entre toutes les parties que le chemin serait construit et que son coût d'environ 1 800 000 \$ serait financé par une subvention de 600 000 \$ du ministre des Transports, par une subvention de 150 000 \$ de la Ville de Mirabel (entente intermunicipale du 18 septembre 1999, *pièce jointe – Annexe 4*) et enfin, par l'imposition d'une taxe foncière spéciale sur les seuls immeubles appartenant à Intersan pour un montant d'emprunt en capital de plus de 1 000 000 \$ (Résolution numéro 315-10-99 adoptant le Règlement d'emprunt numéro 659, *pièce jointe – Annexe 5*), la Municipalité n'assumant que les frais associés à la rédaction des ententes et à l'obtention des autorisations par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

En plus, l'intersection de la 158/Val-des-Lacs fut refaite à un coût de plus de près de 350 000 \$ entièrement assumé par le ministère des Transports du Québec.

Les contrats d'acquisition des parties de terrains nécessaires à l'aménagement du chemin furent signés (résolution numéro 47-02-00 du 7 février 2000, *pièce jointe – Annexe 6*), et les travaux de construction du chemin furent effectués et complétés au cours de l'été 2000, ce qui permit à la Municipalité de légalement interdire par règlement la circulation des véhicules lourds à travers son noyau villageois.

Alors qu'auparavant les plaintes reçues à l'hôtel de ville étaient presque quotidiennes, depuis que le chemin de contournement a été construit, la Municipalité n'a reçu que dix plaintes dont seulement deux écrites provenant de trois personnes, toutes relatives aux heures d'opération du site. Depuis la construction du chemin de contournement, et contrairement à ce qui se passait auparavant, la Municipalité n'a reçu aucune plainte lors des assemblées du conseil qu'elle tient au moins une à deux fois par mois.

*Le Règlement concernant les nuisances et les heures d'opérations du lieu d'enfouissement sanitaire.*

Ces deux items sont traités ensemble puisque la Cour d'appel du Québec a déjà reconnu aux municipalités le pouvoir de réglementer les heures d'opération de certains commerces et que ce pouvoir d'ainsi réglementer les heures d'opération de ces commerces découle de son pouvoir général de prohiber les nuisances sur son territoire<sup>5</sup>.

Toutefois, la Cour d'appel a par la suite apporté certaines précisions à ce principe et a déclaré que les municipalités n'ont aucun pouvoir d'adopter une réglementation qui porterait sur un sujet ayant déjà fait l'objet d'une

<sup>5</sup> *Les Sablières Laurentiennes ltée c. Ville de Sainte-Adèle*, (1990) 47 M.P.L.R. 303.

réglementation adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>6</sup>. Cette décision de la Cour d'appel du Québec s'appuyait sur l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de cette loi prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre. En pratique, le ministre n'approuve pas de tel règlement, jugeant que ses propres règlements sont suffisants.

Or, puisque le *Règlement sur les déchets solides* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit déjà les distances qui doivent séparer l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement de différents objets ou usages, que ce règlement traite déjà des eaux de lixiviation, des clôtures et bandes tampons, du contrôle des envols et éparpillement des déchets, du drainage et du réaménagement progressif et définitif des lieux, le pouvoir d'intervention de la municipalité est non seulement très limité mais pratiquement nul.

Par conséquent, toute réglementation municipale portant sur les heures d'opération du lieu d'enfouissement sanitaire ou encore sur ce qui peut y être acheminé, sur les rejets provenant du site, sur la pollution, le bruit, les odeurs et en fait tout autre objet directement ou indirectement visé par la réglementation provinciale, ne peuvent être traités d'aucune façon par un règlement qui pourrait être adopté par la Municipalité, incluant les règlements présentement en vigueur.

En d'autres mots, la Municipalité n'a aucun pouvoir réglementaire d'intervenir quant à la façon dont le lieu d'enfouissement sanitaire est opéré.

Malgré ce qui précède, la Municipalité de Sainte-Sophie applique l'article 28 de son *Règlement concernant les nuisances numéro 482*<sup>7</sup>, qui prévoit ce qui suit :

---

<sup>6</sup> *Gestion Raymond Denis inc. c. Ville de Val-Bélair*, J.E. 96-2190.  
<sup>7</sup> Pièce DQ10.1.

« ARTICLE XXVIII

Il est strictement défendu, entre vingt et un heures (21h) et sept heures (7h) d'exécuter ou de faire exécuter, sans raison d'utilité publique, des travaux de construction, de modification, de réparation, ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'une canalisation, d'un véhicule quelconque ou d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'excavation, de nivellement, de pompage ou tout autre travail quelconque nécessitant l'opération de machine bruyante, telle que pelle mécanique, excavatrice, niveleuse, camion lourd, compresseur, outil à air comprimé, balai mécanique, chargeuse, etc., et le bruit provenant de ces travaux et de ces appareils constituent (sic) une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé. »

Malgré qu'il soit plus que douteux que cet article puisse être légalement opposable à l'exploitant, pour les raisons ci-haut indiquées, l'exploitant accepte malgré tout de s'y conformer en limitant les opérations de son site.

Malgré cet engagement et tel que déjà mentionné, la Municipalité a reçu depuis la construction du chemin très peu de plaintes, toutes concernant les heures d'opération du site, non pas quant à l'utilisation de matériels lourds mais plutôt découlant du fait que l'exploitant avait présumément accepté de recevoir des camions à l'extérieur des heures mentionnées à cet article du règlement de nuisance. Soulignons qu'il n'y a que deux maisons construites le long du tracé entre la Route 158 et le terrain du promoteur.

À toutes les fois qu'une plainte a été reçue à l'hôtel de ville, le maire et le directeur général ont communiqué directement avec l'exploitant afin de l'informer de l'infraction. À chacune des occasions, la réponse reçue du représentant du site était de la même nature, soit que le véhicule provenait de loin et avait été retardé dans son déplacement.

*Le sort du lieu d'enfouissement sanitaire après sa fermeture*

L'article 56 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que l'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du

gouvernement est subordonné à la constitution par l'exploitant sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation.

Quant à la remise en état du terrain après la fermeture définitive du site, le *Règlement sur les déchets solides* prévoit déjà les obligations de réaménagement ainsi que le recouvrement final en revégétation, faisant en sorte que ces sujets sont, tout comme les nuisances, couverts par une réglementation provinciale.

Encore une fois, la municipalité n'a en conséquence aucun pouvoir réglementaire qui lui permettrait de forcer l'exploitant à garantir qu'il s'occupera du site après sa fermeture, ce pouvoir étant exclusivement réservé à l'autorité provinciale.

#### *La réglementation provinciale et sa mise en oeuvre*

Comme on l'a vu, la réglementation municipale n'a aucune prise sur le site du promoteur. Toutefois, ce site est soumis à toute une pléiade d'exigences à caractère environnemental imposées par les directives et règlements provinciaux du ministère de l'Environnement du Québec. Qui doit veiller au respect de ces exigences et directives?

Bien que l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'une demande d'injonction afin de faire respecter la loi peut être présentée par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la loi ou au règlement est alléguée, par toute personne physique du voisinage immédiat du lieu, par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.



Il serait illusoire de croire que la Municipalité de Sainte-Sophie, tout comme les municipalités environnantes et les citoyens, possède l'expertise technique suffisante pour veiller au respect de la réglementation provinciale et des conditions d'exploitation et entreprendre les poursuites afin de forcer leur mise en application.

Les citoyens l'ont d'ailleurs très bien compris : toutes les plaintes à propos de l'exploitation du site sont directement logées auprès du ministère de l'Environnement du Québec qui, lui, possède l'expertise utile afin d'enquêter et de s'assurer que les exigences réglementaires provinciales sont respectées, et entreprendre les procédures judiciaires, au besoin.

En ce sens, la municipalité possède bien peu d'outils, ce qui est d'ailleurs reconnu par tous.

L'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par cette loi, ces règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de cette loi.

Au Québec, l'exploitation des lieux d'enfouissement sanitaire est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Il appartient à l'autorité qui émet ce certificat d'autorisation de s'assurer, avant de l'émettre, que toutes les exigences requises afin que l'engagement pris par le législateur à l'article 19.1, qui déclare le droit à la qualité de l'environnement, soient respectées.

Cette volonté du législateur provincial d'imposer au ministre de l'Environnement la lourde tâche d'émettre les certificats d'autorisation et de voir à leur application, a récemment été réitérée par l'adoption de l'article 53.20 de la

*Loi sur la qualité de l'environnement.* Cet article prévoit expressément que même une volonté exprimée par une MRC de limiter la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire, doit être analysé et faire l'objet d'un jugement par le ministre, qui doit en outre s'assurer que cette limitation au volume *n'est pas susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique.*

### **DANS CES CIRCONSTANCES, QUELLE EST LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE?**

La Municipalité de Sainte-Sophie a eu l'occasion de réfléchir sur la position qu'elle doit prendre face à une demande d'agrandissement du site. La Municipalité de Sainte-Sophie est parfaitement consciente que, peu importe la position qu'elle prendra face au présent projet, il ne lui appartiendra pas d'en décider. Que faire en de telles circonstances? Simplement s'objecter au projet d'agrandissement?

Cette position aurait certainement été la plus facilement défendable face à la population locale, du moins pendant la présente période où le sujet est sur toutes les tables.

Or, la Municipalité avait, contrairement aux autres intervenants, une autre option afin de tenter de tirer son épingle du jeu ou, autrement présenté, afin de ne pas être le dindon de la farce, soit la petite municipalité qui non seulement se fait imposer un site d'enfouissement sanitaire mais en plus n'obtient absolument rien en retour.

Le présent conseil est arrivé au pouvoir en novembre 1997. Ce conseil est composé de membres demeurant à Sainte-Sophie à temps plein, dont certains y sont nés. Tous les membres du conseil ont en fait grandi avec le site d'enfouissement sanitaire Richer à l'arrière-plan.

À son arrivée au pouvoir, le conseil a pris connaissance d'une entente intervenue entre la Municipalité de la paroisse de Sainte-Sophie et Service Sanitaire Robert Richer Itée le 5 mars 1987<sup>8</sup>, entente jugée par ce conseil des plus favorables au promoteur.

En outre, cette entente comportait à son article 13 l'engagement suivant pris par la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Sophie :

« Les Parties conviennent que lorsque chacun des susdits immeubles ou même une partie de ceux-ci ne seront plus utilisés par la Partie de seconde part, pour les fins des présentes, alors la Partie de première part s'engage et s'oblige à acquérir dans un délai de trente (30) jours, moyennant un avis écrit de la Partie de seconde part, chacun des susdits immeubles pour la somme de un dollar (1.00)\$ . »

De l'avis du nouveau conseil, cet engagement risquait d'entraîner des conséquences monétaires néfastes énormes, la Municipalité se voyant obligée de devenir propriétaire du site d'enfouissement une fois son exploitation terminée!

Par ailleurs, le nouveau conseil était conscient qu'il détenait un pouvoir de négociation avec le promoteur. C'est ainsi que la Municipalité négocia l'entente du 28 novembre 2000<sup>9</sup>, laquelle remplaçait l'entente de mars 1987 et exclut spécifiquement l'engagement pris par la Municipalité de devenir propriétaire du site d'enfouissement une fois les opérations terminées.

En outre, par cette entente, la Municipalité a négocié des conditions très favorables, soit le paiement d'une redevance en faveur de la Municipalité ainsi qu'un plafond dans les coûts d'enfouissement de ses ordures. Pour l'année 2003, les sommes reçues par l'application de cette entente représentent près de 10% de la taxe foncière générale imposée annuellement par la Municipalité de

---

<sup>8</sup> Pièce DA22.

Sainte-Sophie. De plus, la Municipalité a négocié l'obligation d'accumuler un fond de poste-fermeture.

Que le bureau soit conscient d'une chose : tel que ci-haut expliqué, la Municipalité de Sainte-Sophie a pris la décision de négocier une telle entente afin de ne pas se retrouver dans la situation où elle se ferait de toute façon imposer un site d'enfouissement ou un agrandissement de celui-ci sur son territoire, sans ne rien recevoir en retour.

La conclusion de cette entente n'implique toutefois aucunement que la Municipalité ne se préoccupe pas des conséquences environnementales découlant de la présence de ce site à Sainte-Sophie. Mais soyons réaliste : la Municipalité de Sainte-Sophie, comme toutes les autres parties impliquées, à l'exception du promoteur et du ministère de l'Environnement, n'est aucunement en mesure de vérifier la conformité de l'exploitation du site aux règlements provinciaux et aux conditions associées aux certificats d'exploitation. Elle doit, comme tous, s'en remettre au ministère de l'Environnement qui est, dans les faits, le seul équipé pour remplir cette tâche.

### **LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE TOURNÉE VERS L'AVENIR**

La Municipalité de Sainte-Sophie revient de très loin. Après avoir eu à affronter plusieurs scandales, déficits importants et après avoir été mise en tutelle pendant plusieurs années, l'arrivée du nouveau conseil en novembre 1997 a apporté beaucoup plus qu'un souffle nouveau. Beaucoup de chemin a été accompli depuis les cinq dernières années et la valeur de nos maisons ne cesse depuis d'augmenter.

C'est ainsi que le maire et tous les membres de son conseil et le directeur général de la Ville travaillons depuis notre arrivée au pouvoir à la mise en place

d'une structure administrative capable de supporter le changement et l'arrivée de l'aire moderne. Nous le répétons : nous revenons de très loin.

Depuis près de deux ans, le conseil s'est mis à la table et travaille à la planification et la mise en œuvre d'un Plan municipal de gestion des matières résiduelles. Ce long délai est justifié par le fait que notre municipalité a pris la décision de ne pas agir seule mais plutôt de concert avec le ministère de l'Environnement du Québec et toutes les autres municipalités de notre Municipalité régionale de comté et ce, afin de maximiser l'impact de la mise sur pied d'un tel plan de gestion.

C'est ainsi que le maire et les autres membres de la M.R.C. ont adopté au niveau régional après maintes consultations, un Plan régional de gestion des matières résiduelles, à l'automne 2002.

La Municipalité de Sainte-Sophie, par sa résolution numéro 364-11-02 (*pièce jointe – Annexe 7*) a par la suite elle-même adopté un Plan municipal de mise en œuvre dudit Plan de gestion, ainsi qu'un échéancier pour sa mise en œuvre.

C'est ainsi qu'à Sainte-Sophie, les gestes suivants seront posés, la Municipalité non seulement s'y étant engagé mais s'y étant même obligée :

1. Instaurer la collecte sélective des matières recyclables;
2. Mettre à la disposition des citoyens qui veulent s'en prévaloir des composteurs domestiques;
3. Instaurer un système de compostage municipal;
4. Instaurer et gérer un centre de transbordement pour les matériaux de réfection (rue, trottoir, pont, etc.) et adopter une politique interne pour le réemploi pour ces matériaux de réfection;
5. Renforcer et optimiser la collecte des encombrants et voir à ce que ces objets puissent être réemployés ou recyclés.

6. Élaborer et appliquer les modalités de paiement pour les vidanges de fosses septiques et caractériser et quantifier les boues de station d'épuration des eaux municipales pour en connaître leur potentiel de valorisation.

Il nous fait plaisir de vous informer que la Municipalité négocie présentement l'acquisition de « bacs verts », étape nécessaire à la mise en place de la collecte sélective des matières recyclables. Nous prévoyons que la collecte sélective sera effective à compter de l'année 2005.

Le présent conseil a déjà commencé à sensibiliser sa population au recyclage, en installant, de façon temporaire, soit jusqu'à ce que la collecte sélective ne débute, des conteneurs à différents endroits stratégiquement positionnés sur notre territoire, aux seules fins du recyclage. Cette démarche connaît un vif succès puisque chacun des trois conteneurs a dû être vidés de son contenu recyclable plus de 100 fois chacun au cours de l'an 2003. Le conseil a même pris la décision de rajouter un conteneur additionnel sur un terrain appartenant à la municipalité adjacent à l'école Jean-Moreau et a lancé un défi à son directeur pour que celui-ci mette lui-même en place un programme de recyclage s'appliquant non seulement à l'école mais aussi à ses élèves<sup>10</sup>.

La Municipalité avait déjà prévu l'arrivée de la collecte des matières recyclables au moment de ses négociations avec Intersan inc. au cours de l'an 2000, l'entente prévoyant spécifiquement qu'Intersan traitera gratuitement à son centre de tri des Laurentides ou, advenant la fermeture de ce site, à tout autre site le plus rapproché de la Municipalité contrôlé par Intersan ou une compagnie affiliée ou liée, les matières résiduelles récupérées dans le cadre de tout programme de collectes sélectives qui pourrait être mise en place dans le futur par la Municipalité sur son territoire.

---

<sup>10</sup>

Lettre au directeur Jean-Luc Vaillancourt du 19 janvier 2004, pièce jointe – Annexe 8.

Enfin, la Municipalité souhaite évidemment que les déchets qui soient déposés dans le site de Sainte-Sophie, comme dans tout autre site au Québec, ne soient que les déchets qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés, et souhaite en conséquence que toutes les municipalités ainsi que toutes les entreprises ou industries qui acheminent des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement sanitaire dont celui de Sainte-Sophie aient d'abord trié ce qui peut être recyclé ou réutilisé et ce qui ne peut pas l'être, et qu'ils acheminent ce qui peut l'être dans un centre de traitement et non dans un lieu d'enfouissement sanitaire. Comme la publicité de Recycle Québec le dit si bien, tout ce qui est jeté à la poubelle n'est pas nécessairement une ordure.

### **CONCLUSIONS**

La Municipalité de Sainte-Sophie souhaite que le Bureau des Audiences publiques sur l'environnement du Québec présente un portrait au gouvernement de la situation le plus juste possible ainsi que les recommandations qu'elle considérera les plus appropriées, et souhaite surtout que ses recommandations soient reçues favorablement par le gouvernement.

***Yvon Brière, Maire et les membres de son conseil municipal***

## **ANNEXE 1**



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

No: 700-05-006126-985

COUR SUPÉRIEURE

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**,  
corporation municipale légalement constituée et  
ayant son siège au 2212, rue de l'Hôtel de ville,  
Sainte-Sophie, province de Québec, district de  
Terrebonne, J0R 1S0

ÉMISSION

HUISSIER 18 le 6/4/98 *Parole PC*

SIGNIFICATION SIX 3/4/98

PRODUIT

Demanderesse

c.

**VILLE DE MIRABEL**, corporation municipale  
légalement constituée ayant son siège au  
14113, rue Saint-Jean, Mirabel, province de  
Québec, district de Terrebonne, J0N 1R0

Défenderesse

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

**REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE EN INJONCTION PROVISOIRE ET  
INTERLOCUTOIRE ET DÉCLARATION EN INJONCTION PERMANENTE**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
CHAMBRE, POUR ET DANS LE DISTRICT DE TERREBONNE, VOTRE  
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une Municipalité régie par le *Code municipal du Québec*;
2. La défenderesse est une ville régie par la *Loi sur les cités et villes*;
3. Les territoires respectifs de la défenderesse et de la demanderesse sont contigus;
4. Le présent litige en est un par lequel la Municipalité de Sainte-Sophie requiert de la Cour supérieure les ordonnances appropriées afin que la Ville de Mirabel cesse de tenter de protéger illégalement l'intégrité structurelle d'une de ses routes, au détriment de l'intégrité structurelle des routes de la Municipalité de Sainte-Sophie;
5. Afin d'accéder du territoire d'une municipalité à l'autre, les véhicules automobiles et, particulièrement en ce qui concerne le présent dossier, les véhicules lourds, empruntent un chemin situé sur le territoire de la Ville de Mirabel, appelé le Rang Ste-Marguerite et à son extrémité, sur une courte distance, une rue appelée la Montée Lafrance, et de là, pénètrent sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie;
6. Le chemin Rang Ste-Marguerite est sous la juridiction de la Ville de Mirabel, de même qu'une partie de la Montée Lafrance, alors que l'autre partie de la Montée Lafrance de même que les autres chemins empruntés par les véhicules lourds sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, sont sous la juridiction de cette dernière;
7. Il se trouve, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, en ce qu'il y a de pertinent au présent litige, une entreprise qui génère un volume important de circulation de véhicules lourds, soit un important site d'enfouissement sanitaire

dans lequel sont déposées les ordures de plusieurs dizaine de municipalités de la province;

8. Ce site d'enfouissement sanitaire, dûment autorisé par le Ministère de l'Environnement du Québec, et qui est en quelque sorte une entreprise de services publics bien qu'étant détenue par des intérêts privés, génère la majeure partie de la circulation des véhicules lourds traversant les chemins du Rang Ste-Marguerite, la Montée Lafrance et de ce point, les autres routes situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie afin de se rendre au site d'enfouissement;
9. En moyenne, 150 camions de trois essieux et plus, dont plusieurs sont des semi-remorques de plus de trois essieux, utilisent ce trajet quotidiennement afin de se rendre audit site d'enfouissement sanitaire, ces camions provenant principalement des villes situées au sud et à l'ouest, incluant plusieurs villes de la région de l'Outaouais;
10. Il existe un autre trajet qui permet de se rendre à ce site d'enfouissement, lequel est entièrement situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, sans utiliser les chemins de la Ville de Mirabel, ces chemins recevant eux aussi quotidiennement plusieurs dizaines de véhicules lourds de trois essieux et plus, provenant de la région du grand Saint-Jérôme, des Laurentides et de la région de Lanaudière;
11. En plus des véhicules lourds se rendant au site d'enfouissement sanitaire, les deux trajets ci-haut indiqués reçoivent aussi d'autres véhicules, dont certains proviennent d'une carrière située sur le territoire de la Ville de Mirabel;
12. Il est bien connu que les véhicules lourds constituent l'une des plus importantes menaces à la solidité du réseau routier du Québec;
13. C'est en outre pourquoi le *Code la sécurité routière* accorde spécifiquement aux municipalités, que celles-ci soient régies par le *Code municipal* ou la *Loi sur les cités et villes*, le pouvoir d'adopter une réglementation particulière visant à restreindre ou encore prohiber la circulation de certains types de véhicules, tels les véhicules lourds, sur tout ou partie d'un ou plusieurs chemins publics;
14. Tant la Municipalité de Sainte-Sophie que la Ville de Mirabel sont dotés d'un tel pouvoir;
15. Toutefois, ce pouvoir d'ainsi restreindre ou prohiber la circulation des véhicules lourds est soumis au contrôle et à la surveillance du Ministre des transports du Québec, étant donné qu'un tel règlement affecte directement le transport routier et que tout règlement adopté en cette matière doit se conformer aux objectifs établis par le Ministère des transports du Québec contenus à sa *Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*, identifiée comme pièce R-1;
16. Le problème de la circulation des véhicules lourds sur les territoires des municipalités respectives n'est pas nouveau, les deux entreprises générant la majeure partie de la circulation des véhicules lourds (d'autres véhicules lourds utilisent aussi ces chemins) étant en exploitation depuis maintenant un grand nombre d'années;
17. Toutefois, ayant noté un accroissement du volume des ordures amenées au site d'enfouissement, des discussions entre la Ville de Mirabel, la Municipalité de Sainte-Sophie et la Ville de Saint-Antoine, aussi concernée par ce problème, ont été entamées en janvier 1998, et différentes ébauches de solution ont été discutées entre toutes les parties, dont l'exploitant du site d'enfouissement

sanitaire ainsi que l'exploitant de la carrière, de même que le député ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Mirabel et les représentants du Ministère des transports, et à ce titre, deux rencontres eurent lieu, en janvier et février 1998, à l'Hôtel de ville de Mirabel, le tout tel qu'il appert du compte rendu de chacune de ces réunions identifiés en liasse comme **pièce R-2**;

18. Une nouvelle rencontre doit de plus avoir lieu et est fixée au 8 avril prochain;
19. Plusieurs solutions ont ainsi été discutées, mais les plus réalistes impliquent l'injection de sommes d'argent considérables afin de réaménager le réseau routier de ce secteur de façon à réduire l'impact desdits véhicules lourds;
20. Le 27 janvier 1998, le maire de la Ville de Mirabel faisait parvenir à la Municipalité de Sainte-Sophie une lettre dans laquelle il faisait part à celle-ci de sa vision du problème engendré par la circulation des véhicules lourds, et faisait alors part de l'intention de la Ville de Mirabel de prohiber la circulation des véhicules lourds sur certaines de ses routes afin d'éviter que celles-ci ne soient endommagées et afin de répondre à la pression des citoyens demeurant le long du rang Ste-Marguerite et qui semblent considérer que la présence de véhicules lourds portent atteinte à leur sécurité et à leur tranquillité cette lettre du 27 janvier 1998 étant identifiée comme **pièce R-3**;
21. Le 30 mars 1998, lors d'une séance extraordinaire de son conseil municipal, la Ville de Mirabel adoptait sa résolution numéro 176-03-98, par laquelle elle décrétait unilatéralement et illégalement une prohibition totale, pour une période indéterminée, de toute circulation de véhicules lourds de trois essieux et plus, sur le Rang Ste-Marguerite, entre le boulevard du Curé-Labelle et les limites de la Municipalité de Sainte-Sophie, y compris la Montée Lafrance, dans le secteur St-Antoine, copie de cette résolution étant identifiée comme **pièce R-4** et la défenderesse est sommée d'en produire une copie certifiée conforme, faute de quoi preuve en sera fait par le dépôt de ladite pièce R-4;
22. Le lendemain, soit le 31 mars dernier, la Municipalité de Sainte-Sophie était avisée de l'adoption de cette résolution par une lettre de Monsieur Bernard Bousseau, directeur du service de police de la Ville de Mirabel, copie de cette lettre étant identifiée comme **pièce R-5**, et la défenderesse est sommée d'en produire l'original qui est toujours en sa possession, faute de quoi preuve secondaire en sera faite par le dépôt de la copie reçue le 31 mars 1998 par télécopieur vers 16h00, déjà identifiée comme pièce R-5;
23. Le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> avril dernier, la Municipalité de Sainte-Sophie recevait pour la première fois copie, par télécopieur, de la résolution numéro 176-03-98 adoptée deux jours auparavant par la Ville de Mirabel et déjà identifiée comme pièce R-4, de même que d'une nouvelle lettre du directeur du service de police, Bernard Bousseau, spécifiant que la limitation en vigueur s'appliquait aux véhicules lourds de trois essieux et plus, copie de cette lettre étant produite comme **pièce R-6**;
24. Or, en adoptant sa résolution portant le numéro 176-03-98 et en installant la signalisation qui en découle prohibant la circulation des véhicules lourds, la Ville de Mirabel contrevient à la Loi et cause un préjudice important à votre demanderesse, en ce que:
  - a) La Ville de Mirabel a prohibé la circulation des véhicules lourds par simple résolution, alors que la Loi prévoit spécifiquement qu'une telle prohibition ne peut se faire que suite à l'adoption d'un règlement;
  - b) La Loi prévoit spécifiquement que tout règlement restreignant la circulation de véhicules lourds n'entre en vigueur qu'après approbation du règlement

par le Ministre des Transports du Québec, approbation qui n'a aucunement été donnée à la résolution numéro 176-03-98;

- c) En agissant ainsi unilatéralement et illégalement, la Ville de Mirabel se fait justice à elle-même en rejetant sur le dos de votre demanderesse tout le problème de circulation des véhicules lourds sur les chemins Rang Ste-Marguerite et Montée Lafrance;
  - d) En effet, en prohibant la circulation des véhicules lourds sur les chemins Rang Ste-Marguerite et Montée Lafrance, la Ville de Mirabel cause un détournement de la circulation de tous les véhicules lourds qui empruntaient normalement et légalement ces chemins pour se rendre à destination, vers les chemins de la Municipalité de Sainte-Sophie, causant ainsi un accroissement considérable et non naturel de la circulation des véhicules lourds;
  - e) Ces véhicules lourds, qui utilisaient normalement le trajet du Rang Ste-Marguerite, s'ajouteront donc aux autres véhicules lourds en provenance de la région du grand St-Jérôme, des Laurentides et de la région de Lanaudière;
  - f) Tous les véhicules lourds ainsi déviés ne peuvent maintenant qu'emprunter un seul trajet afin de se rendre à destination, lequel est entièrement situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, lequel trajet traverse le centre du village de Sainte-Sophie et passe à proximité d'une école primaire, d'un parc et d'un terrain de jeu;
  - g) Cet accroissement considérable du nombre de véhicules lourds empruntant obligatoirement les chemins de la Municipalité de Sainte-Sophie, causera un préjudice irréparable à la Municipalité de Sainte-Sophie;
  - h) Cette déviation illégale de la circulation vers les chemins de la Municipalité de Sainte-Sophie, engendra, pour les citoyens de la Municipalité de Sainte-Sophie qui utilisent normalement ces chemins, un préjudice considérable découlant non seulement de la destruction de ces chemins, mais aussi des détournements et autres inconvénients pendant toute la période où la Municipalité devra dévier la circulation des automobiles et autres passants vers d'autres chemins afin de refaire ces chemins endommagés;
25. La décision de la Ville de Mirabel d'interdire la circulation des véhicules lourds ne peut d'aucune façon être considérée comme étant une situation urgente pouvant justifier l'ignorance des prescriptions de la Loi, la Ville de Mirabel étant parfaitement au courant, et ce depuis plusieurs mois, sinon plusieurs années qu'un nombre important de véhicules utilisent les chemins Rang Ste-Marguerite et Montée Lafrance afin de se rendre à leur destination respective;
26. De plus, la période de dégel ne peut d'aucune façon être considérée comme une situation d'urgence, le dégel printanier étant un événement annuel connu de la Ville de Mirabel comme de tous, et faisant d'ailleurs l'objet d'une réglementation provinciale particulière, réglementation par laquelle le poids des véhicules lourds est, par règlement provincial, limité partout dans la province pendant la période de dégel décrétée par le Ministre des Transports du Québec, cette période ayant débutée, cette année, le 5 mars 1998, le tout tel qu'il appert du décret portant le numéro A.M., 1998, identifié comme **pièce R-7**;
27. De plus, la Ville de Mirabel connaît depuis un bon nombre d'années cette situation récurrente à tous les printemps, puisqu'elle a agi de façon similaire au

cours du printemps de l'année 1993, en adoptant cette fois un règlement ayant pour effet de limiter sérieusement la circulation des véhicules lourds, cette décision ayant à l'époque entraîné un débat devant la Cour supérieure entre l'exploitant du site d'enfouissement qui se voyait forcé de dévier ces camions, et la Ville de Mirabel, mais n'impliquant aucunement la Municipalité de Sainte-Sophie, copie de la requête en injonction et du jugement rendu par l'Honorable juge Bergeron étant identifiée en liasse comme **pièce R-8**;

28. Il est urgent qu'une ordonnance d'injonction soit rendue à l'encontre de la Ville de Mirabel, l'enjoignant de retirer sa signalisation restreignant la circulation des véhicules lourds sur les chemins Rang Ste-Marguerite et Montée Lafrance, et ce, tant et aussi longtemps qu'un règlement restreignant la circulation des véhicules lourds, adopté conformément à la Loi, n'aura pas été adopté et ne sera pas entré en vigueur, après avoir été approuvé par le Ministre des Transports du Québec;
29. Si, au contraire, aucune ordonnance n'est rendue ordonnant à la Ville de Mirabel de respecter la Loi et de ne pas restreindre la circulation des véhicules lourds illégalement, la Municipalité de Sainte-Sophie et ses citoyens subiront un préjudice important, immédiat et irrémédiable;
30. Votre demanderesse est donc en droit de demander, sur une base provisoire et interlocutoire, les ordonnances d'injonction appropriées;
31. De même, sur une base permanente, votre demanderesse est en droit de réclamer les mêmes ordonnances, de même qu'une décision finale en annulation de la résolution numéro 176-03-98;
32. La présente requête et déclaration sont bien fondées en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**À L'ÉTAPE DE LA REQUÊTE EN INJONCTION PROVISOIRE:**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**CONSTATER** que la résolution portant le numéro 176-03-98 adoptée par le conseil de la Ville de Mirabel le 30 mars 1998, n'a aucun effet;

**ORDONNER** à la défenderesse, la Ville de Mirabel, de retirer, dès signification du jugement à intervenir, toute la signalisation qu'elle a pu installer ou faire installer restreignant, limitant ou prohibant la circulation des véhicules lourds sur les chemins Rang Ste-Marguerite et Montée Lafrance, ville de Mirabel;

**ORDONNER** que la présente injonction soit exécutoire pendant une période maximale de dix (10) jours;

**PERMETTRE** à la demanderesse de signifier le jugement à intervenir en dehors des heures légales et les jours non juridiques;

**LE TOUT** avec entiers dépens.

**ET, À L'ÉTAPE DE LA REQUÊTE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE:**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**CONSTATER** que la résolution portant le numéro 176-03-98 adoptée par le conseil de la Ville de Mirabel le 30 mars 1998, n'a aucun effet;

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

No:

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**,  
corporation municipale légalement constituée et  
ayant son siège au 2212, rue de l'Hôtel de ville,  
Sainte-Sophie, province de Québec, district de  
Terrebonne, J0R 1S0

700  
05-006126-985

*Accorde en partie le requiert  
pour injonction provisoire  
quant à la circulation des  
de rang Ste-Marguerite et  
Montée Lafrance. Ordonne  
de maintenir de la situation  
qui existait avant la  
résolution 17-03-58 de  
la Ville de Mirabel (statut  
des) jusqu'au 31<sup>er</sup> d'août  
1998  
19 heures*

Demanderesse

**VILLE DE MIRABEL**, corporation municipale  
légalement constituée ayant son siège au  
14113, rue Saint-Jean, Mirabel, province de  
Québec, district de Terrebonne, J0N 1R0

Défenderesse

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

PROVINCE DE QUÉBEC  
PALAIS JUSTICE SAINT-JEROME  
10108-J-0120-9813032294  
02-04-03  
170.00

**REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE EN INJONCTION PROVISOIRE ET  
INTERLOCUTOIRE ET DÉCLARATION EN INJONCTION PERMANENTE**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
CHAMBRE, POUR ET DANS LE DISTRICT DE TERREBONNE, VOTRE  
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une Municipalité régie par le *Code municipal du Québec*;
2. La défenderesse est une ville régie par la *Loi sur les cités et villes*;
3. Les territoires respectifs de la défenderesse et de la demanderesse sont contigus;
4. Le présent litige en est un par lequel la Municipalité de Sainte-Sophie requiert de la Cour supérieure les ordonnances appropriées afin que la Ville de Mirabel cesse de tenter de protéger illégalement l'intégrité structurelle d'une de ses routes, au détriment de l'intégrité structurelle des routes de la Municipalité de Sainte-Sophie;
5. Afin d'accéder du territoire d'une municipalité à l'autre, les véhicules automobiles et, particulièrement en ce qui concerne le présent dossier, les véhicules lourds, empruntent un chemin situé sur le territoire de la Ville de Mirabel, appelé le Rang Ste-Marguerite et à son extrémité, sur une courte distance, une rue appelée la Montée Lafrance, et de là, pénètrent sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie;
6. Le chemin Rang Ste-Marguerite est sous la juridiction de la Ville de Mirabel, de même qu'une partie de la Montée Lafrance, alors que l'autre partie de la Montée Lafrance de même que les autres chemins empruntés par les véhicules lourds sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, sont sous la juridiction de cette dernière;
7. Il se trouve, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, en ce qu'il y a de pertinent au présent litige, une entreprise qui génère un volume important de circulation de véhicules lourds, soit un important site d'enfouissement sanitaire

COPIE CONFORME

*Manon Lalonde*

PARI

OFFICIER DUMENT AUTORISÉ

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

No: 700-05-006126-985

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**

Demanderesse

c.

**VILLE DE MIRABEL**

Défenderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC**

Mis en cause

**ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE**

Je, soussigné, juge de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Terrebonne, ayant entendu les procureurs des parties, et pris connaissance des allégations de la requête et de l'affidavit au soutien de cette requête et des pièces;

CONSIDÉRANT que la demanderesse demande l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire et immédiate pour les fins spécifiées dans les conclusions de la requête;

VU les articles 751, 752 et 753 du Code de procédure civile;

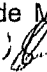
VU l'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une injonction interlocutoire provisoire contre la défenderesse pour lui enjoindre de poser les actes ci-après mentionnés, cette injonction interlocutoire provisoire et immédiate devant demeurer en vigueur jusqu'au jeudi, 9 avril 1998 à 18:00 heures;

7

**POUR CES MOTIFS :**

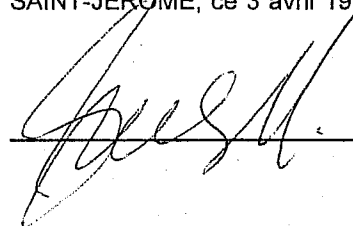
**ACCUEILLE** en partie la requête pour injonction provisoire quant à la circulation sur le rang Ste-Marguerite et Montée Lafrance;

**ORDONNE** le maintien de la situation qui existait avant la résolution 176-03-98 de la Ville de Mirabel (statu quo) jusqu'au 9 avril 1998; À 17:00, 

**PERMET** la signification de l'ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques;

**LE TOUT** frais à suivre.

SAINT-JÉRÔME, ce 3 avril 1998



---

J.C.S.



## **ANNEXE 2**

## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le 3 mai 1999 et à laquelle étaient présents son honneur le Maire monsieur Yvon Brière qui préside et les conseillères et conseillers suivants :

Olga Bazusky

Louise Melançon

Denis Duhaime

Florent Dagenais

Normand Aubin

Était également présent, monsieur Éric Gagnon GMA, secrétaire-trésorier.

Était absente madame la conseillère Christine Gilbert pour des raisons justifiées.

### **156-05-99 ACCEPTATION DU TRACÉ DU CHEMIN DE VAL-DES-LACS - ROUTE DE DÉVIATION DU CAMIONNAGE Lourd**

**CONSIDÉRANT QUE** les camions qui proviennent de la région du grand Saint-Jérôme, des Laurentides et la région de Lanaudière empruntent plutôt la Route 158 jusqu'au territoire de la municipalité de Sainte-Sophie et de là, empruntent le chemin municipal rue Masson pour ensuite se rendre jusqu'au site d'enfouissement sanitaires sans emprunter les chemins situés sur le territoire de Mirabel ;

**CONSIDÉRANT QU'**avec le transfert de propriété du site d'enfouissement, la masse des camions change et que l'achalandage augmente de plus en plus ;

**CONSIDÉRANT QUE** les déchets envoyés au site d'enfouissement sanitaire proviennent de quarante-neuf (49) municipalités du Québec regroupées principalement dans la région Laurentides et de la Communauté urbaine de l'Outaouais et desservent une population de cinq cents mille (500 000) personnes ;

**CONSIDÉRANT QUE** les rues touchées par le passage de camions qui se rendent au site d'enfouissement (situé dans la municipalité de Sainte-Sophie) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin municipal rue Masson est étroit et est situé au centre du village de la municipalité de Sainte-Sophie et passe à proximité d'une école primaire et d'un parc ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dangereux pour les élèves de l'école primaire de se rendre à l'école à pieds ou en autobus par la rue Masson ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est bien connu que les véhicules lourds constituent l'une des plus importantes menaces à la solidité du réseau routier du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** les routes utilisées n'ont pas la capacité d'accueillir le nombre élevé de camions allant au site d'enfouissement sanitaires ;

**CONSIDÉRANT QU'**un rapport d'expertise a confirmé que les rues utilisées par les véhicules lourds dans le territoire de la municipalité sont classés par le ministère des Transports du Québec routes rurales dont le débit actuel journalier de véhicules peut atteindre et/ou dépasser 1000 véhicules par jour incluant déjà environ 10 % de véhicules lourds ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les normes du ministère du Transport du Québec, le débit doit être corrigé lorsque le trafic représente plus de 10 % de véhicules lourds et qu'il y a une forte sollicitation par un usage d'exploitation particulière (carrière, dépotoir, etc...) ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour les conditions et le débit actuel des véhicules lourds, le ministère des Transports du Québec recommande une composition minimale d'un revêtement d'enrobé bitumineux de 100 mm d'épaisseur, une fondation de type A de 150 mm d'épaisseur ainsi qu'une épaisseur de sous fondation de 450 à 600 mm ;

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions existantes de la composition des routes de la municipalité de Sainte-Sophie sont un revêtement d'enrobé bitumineux de 80 à 90 mm d'épaisseur, une épaisseur de fondation et de sous fondation variable et un état existant de chaussée représentant un niveau de déformation marquée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le surplus de trafic lourd entraînera nécessairement des déformations encore plus importantes et des dommages réduisant la durée de vie des pavages considérés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le fort usage de véhicules lourds, s'il est continué, entraînera à court terme une réfection complète des chemins ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs solutions ont été discutées mais que les plus réalistes impliquent l'injection de sommes d'argent considérable afin de réaménager le réseau routier de façon à réduire l'impact desdits véhicules lourds ;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Mirabel, le ministère des Transports, la compagnie Intersan inc. ainsi que la municipalité de Sainte-Sophie se sont entendus sur un partage des coûts ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de monsieur Bernard Baulne, évaluateur à l'effet de retenir le tracé du chemin Val-des-Lacs et qui représente l'option la moins élevée ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce tracé se rend directement jusqu'à la cour des terrains de la compagnie Intersan inc ;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel agricole des lots de la présente demande et des lots avoisinants n'ont aucun impact négatif ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande vise des lots qui sont des terre en friches ;

**CONSIDÉRANT QU'**une autorisation de la C.P.T.A.Q. de la présente demande n'aura pas de conséquences sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande minimise les effets négatifs sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Olga Bazusky  
ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal accepte le tracé du chemin de Val-des-Lacs, tel que démontré à l'annexe « A » ci-jointe ;

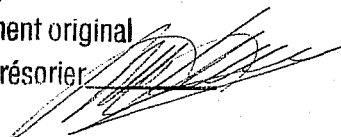
QU'une demande officielle soit transmise à la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, tel que demandé par monsieur Yvon Brière, maire auprès de celle-ci le 21 avril dernier afin d'intégrer ce tracé du chemin de Val-dès-Lacs au nouveau schéma d'aménagement.

(Adopté à l'unanimité)

Véritable extrait du livre des délibérations  
Le 20 janvier 2004

Éric Gagnon, CMA  
Secrétaire-trésorier

Je certifie que ce document  
est une copie conforme du  
document original  
le secrétaire trésorier



## **ANNEXE 3**



D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 312234  
Lot(s) : 28-P, 88-P, 89-P  
10-14-P, 10-22-P, 10-23-P, 10-51-P &  
10-52-P  
Cadastres : Paroisse de Sainte-Sophie et Mirabel  
Circonscription foncières : Terrebonne et Deux-Montagnes  
Superficie visée : 8.6200 hectares  
Municipalité : Sainte-Sophie  
MRC : La Rivière-du-Nord

---

DEMANDERESSE

Municipalité de Sainte-Sophie

PERSONNES INTÉRESSÉES

John Janetka  
Dominique Bergey  
Robert Valiquette  
Ferme André & Christine Aubin  
Ministère des Transports du Québec  
Robert Leblanc  
Diane Fortin  
Intersan inc.  
Peter Gazo  
Yvon Berthiaume  
Coalition laurentienne pour une  
gestion régionale des déchets  
Syndicat de base UPA Des Plaines  
Association pour la protection de  
l'environnement Ste-Anne-des-  
Plaines

---

MEMBRES PRÉSENTS

Pierre Turcotte, commissaire  
Micheline Larivée, commissaire

DATE

2 février 2000

---

LA DEMANDE

Le 15 octobre 1991 au dossier portant le numéro 175466, la Commission a autorisé le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'un chemin devant relier la deuxième rue à la route 158, à même une partie du lot 96, du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, partie du lot 9 et du lot 10-19 au cadastre de Mirabel, et partie du lot 162 au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, d'une superficie totale d'environ 3,8 hectares.

La Municipalité de Sainte-Sophie n'a pas donné suite à cette autorisation et n'a pas construit de chemin sur les parties de lots visées au dossier 175466.

Après discussions avec ses différents partenaires, la Municipalité de Sainte-Sophie propose un nouveau tracé et requiert les autorisations pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 10-14, 10-22, 10-23, 10-51 et 10-52 du cadastre de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, ainsi que

d'une partie des lots 28, 88 et 89 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, dans la circonscription foncière de Terrebonne, représentant une superficie totale d'environ 8,62 hectares.

La Municipalité de Sainte-Sophie prévoit aménager une route de contournement permettant aux véhicules lourds de se rendre directement de la route provinciale 158 au site régional d'enfouissement.

#### LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 27 octobre 1999, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devrait être refusée, notamment afin d'éviter les impacts sur la ressource sol et les activités agricoles ainsi que pour préserver l'homogénéité du milieu et maintenir les conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture. La Commission considérait également que le chemin déjà autorisé était toujours valable et constituait le site de moindre impact.

#### L'AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité est la demanderesse au présent dossier et cette demande a été approuvée par une résolution de son conseil portant le numéro 156-05-99. Le formulaire de demande présenté par la Municipalité précise également que cette demande est conforme à sa réglementation.

#### L'AVIS DE LA MRC

La MRC La Rivière-du-Nord appuie également la demande dans une résolution portant le numéro 4152-99 et adoptée le 18 août 1999.

#### L'AVIS DE L'UPA

L'Union des producteurs agricoles de Sainte-Scholastique, dans une résolution adoptée le 16 novembre 1999, appuie la demande, notamment parce que le tracé concerné reçoit l'appui de tous les intervenants du milieu et que la circulation intensive des véhicules lourds nuit à la circulation de la machinerie agricole et présente des risques pour la sécurité des agriculteurs et résidents.

Le Syndicat de l'UPA Des Plaines accorde également son appui à la demande selon les termes d'une lettre expédiée à la Commission et portant la date du 6 janvier 2000. Les représentants du syndicat invoquent les nombreux inconvénients et dangers générés par la situation actuelle et considèrent maintenant le nouveau tracé comme celui de moindre impact compte tenu qu'un nouveau producteur en serres s'est implanté près de l'ancien tracé et pourrait être incommodé par la circulation et compte tenu aussi qu'une partie de l'ancien tracé a disparu lors de travaux d'extraction de gravier de la carrière Desjardins.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

Sur réception de l'orientation préliminaire précitée, la demanderesse a requis la tenue d'une rencontre publique. Cette rencontre a eu lieu à Longueuil le 11 janvier 2000.

Les représentations faites lors de cette rencontre peuvent se résumer comme suit:

- Le représentant de la firme Urgel Delisle & Associés reprend les principaux points de l'étude préparée par cette firme et déposée au soutien de la demande.
- Il fait remarquer que l'ancien tracé autorisé en 1991 traversait une érablière de 220 entailles à l'hectare en la coupant en deux parties, alors que ce n'est pas le cas du nouveau tracé. L'ancien tracé occasionnait également une perte de 195 entailles en plus de celles qui pourraient être affectées par le chablis.
- Le nouveau tracé respecte également les critères habituels puisqu'il suit les lignes de lots et les limites cadastrales et ne vient pas couper de champs en culture.
- Du point de vue forestier, 5,2 hectares seront déboisés, soit 2 de plus que l'ancien tracé. On y ouvre également 650 mètres de nouveaux corridors comparativement à 1600 mètres pour l'ancien tracé.
- Enfin, il n'y a pas de fermes actives situées plus près du nouveau tracé que de l'ancien.
- Le représentant du ministère des Transports mentionne quant à lui que son ministère privilégie le nouveau tracé pour diverses raisons tant financières que sécuritaires.
- Le représentant d'Intersan mentionne que le volume actuel de ce site, desservant entre autres le Grand Montréal, est de 700 000 tonnes métriques par année, soit environ 225 camions par jour, dont 60 à 70 sont des semi-remorques. En été le nombre de camions peut augmenter de 15 % à 20 %.
- Le représentant de l'UPA, monsieur Lauzon, déclare demeurer dans le rang Sainte-Marguerite depuis son enfance et qu'il y a toujours eu des camions qui ont circulé sur ce rang.
- Selon lui, cependant, la quantité et la grosseur des camions ont considérablement augmenté ces dernières années de sorte qu'il y a beaucoup de conflits entre la circulation des camions lourds, des automobiles et de la machinerie agricole, sans compter que les résidents n'osent même plus y circuler à pied.
- Tous les agriculteurs sont conscients que le site doit continuer d'exister mais il faut lui trouver un meilleur chemin d'accès. Selon les agriculteurs et résidents du milieu, l'impact agricole du nouveau tracé est de beaucoup inférieur à celui autorisé par la Commission en 1991.
- Le maire de Mirabel mentionne que le rang Sainte-Marguerite, où circulent actuellement les camions, n'est pas construit pour ce genre de camions. De plus c'est dangereux car plusieurs maisons sont érigées très près de l'asphalte. C'est pourquoi ils sont prêts à faire leur part pour régler le problème et se sont engagés à défrayer une partie du coût, soit 150 000,00 \$.



- Le maire de Sainte-Sophie mentionne que tous les camions circulent par le village, ce qui est très dangereux, et que la montée Masson quant à elle est encore plus étroite que le rang Sainte-Marguerite. Par ailleurs, le tracé de la montée Lafrance coûterait environ 2,2 M\$ alors que celui de Val-des-Lacs coûtera 1,5 M\$ dont 150 000,00 \$ sera assumé par Mirabel et 600 000,00 \$ subventionné par le gouvernement.
- Une fois ce nouveau tracé complété, le cas échéant, les Municipalités de Mirabel et Sainte-Sophie adopteront un règlement pour obliger tous les camions de 10 roues à emprunter cette nouvelle route via la route 158 pour se rendre au site d'enfouissement, ce qui représente 90 % des camions.
- Monsieur Guénette, propriétaire de serres à l'intersection de la route 158 et de la montée Lafrance, se déclare opposé à l'ancien tracé.
- Monsieur Yvon Berthiaume, résidant de Sainte-Sophie, mentionne que de tous les sites proposés, celui faisant l'objet de la présente demande est certes celui de moindre impact. Cependant, il représente un groupe de citoyens qui sont préoccupés par la protection de l'environnement et qui croient que la solution idéale serait la construction d'une nouvelle route réservée exclusivement aux camions et où il n'y aurait aucune résidence. Selon eux le prolongement de l'autoroute 50 déjà prévue serait la solution idéale et il dépose une pétition à cet effet signé par des citoyens de Sainte-Sophie.

Suite à la tenue de cette rencontre publique, et compte tenu des représentations qui y furent faites et des documents qui y furent déposés, la Commission avisait toutes les parties concernées le 13 janvier 2000 qu'elle avait désormais l'intention d'autoriser cette demande.

#### LES REPRÉSENTATIONS ADDITIONNELLES

##### a) La Coalition laurentienne pour une gestion régionale des déchets :

Sur réception de l'avis de changement précité, cet organisme a fait parvenir à la Commission une correspondance, datée du 23 janvier 2000, et présentant ses observations sur le sujet.

Essentiellement, tout en n'y proposant aucune solution de rechange, l'on se dit en désaccord avec cette nouvelle orientation de la Commission. À leur avis, l'on ne fait que déplacer un insupportable problème d'un secteur du réseau routier à un autre.

Si cela peut constituer une bonne nouvelle pour certaines populations locales, l'on se questionne toutefois sur l'impact de ce détournement sur les autres populations locales, en particulier pour les résidents, piétons, écoliers, petits commerçants et automobilistes usagers de la route 158.

Enfin, l'on conclut en disant qu'il est inadmissible de ne pas questionner le nombre de camions lourds se rendant à ce site et leur impact sur la sécurité publique et routière du secteur. L'on précise également que l'on n'appuierait ce projet que s'il était précédé d'une réduction substantielle du volume annuel de déchets enfouis et du nombre quotidien de camions se rendant au mégadépot de Ste-Sophie.

**b) Monsieur Yvon Berthiaume :**

Ce dernier, dans une lettre expédiée à la Commission le 31 janvier 2000, réagit également à l'avis de changement d'orientation envoyée par la Commission.

Selon lui, l'expansion de la carrière Desjardins Asphalte à laquelle fait référence la Commission dans son avis de changement n'est que présomption puisque ce dossier prochainement fera l'objet d'une rencontre publique de la Commission.

De plus, toujours selon monsieur Berthiaume, la Commission a également fait parvenir à Asphalte Desjardins, dans un autre dossier, une ordonnance les forçant à effectuer un remblaiement suite à une expansion jugée illégale.

**L'APPRECIATION DE LA DEMANDE**

La Commission constate tout d'abord que les lots visés par la demande se situent dans un milieu agricole dynamique, homogène et actif. On y retrouve principalement des fermes ovines et des fermes équestres ainsi que des champs en culture et des boisés.

Les sols des parcelles visées par la demande sont majoritairement de classes 3 et peu d'entre eux sont en culture.

Ce dossier n'est pas nouveau pour la Commission. Il s'agit d'un projet d'intérêt public fort important pour les populations locales puisque, comme on l'a vu lors de la rencontre publique, ce site d'enfouissement a pris beaucoup d'ampleur depuis quelques années. On y recevait environ 100 000 tonnes métriques de résidus en 1991 alors qu'on traite maintenant 700 000 tonnes métriques par année. La circulation des camions lourds qui s'y rendent en empruntant différentes routes des environs est donc devenue une source de problèmes pour tous les résidents y compris les agriculteurs.

La Commission avait déjà autorisé en 1991, au dossier 175466, une demande similaire à la présente sur une bande de terre reliant la première rue à la route 158, à partir de la montée Lafrance, en longeant la ligne séparatrice des municipalités de Mirabel et Sainte-Sophie.

Toutefois le tracé autorisé en 1991 ne s'est jamais réalisé pour toutes sortes de raisons, particulièrement d'ordre financier. De plus, une partie de la montée Lafrance prévue dans le tracé en question n'est plus accessible suite à l'expansion de la carrière Desjardins. Un nouveau tracé est donc soumis en remplacement de celui accepté en 1991.

Selon ce qui a été mis en preuve devant la Commission, le nouveau tracé proposé, quoiqu'un peu plus long que l'ancien, ne présente pas plus d'impacts ou de contraintes sur la ressource et les activités agricoles du milieu.

Il suit en effet, sur presque tout son parcours, les lignes de lots, et n'occasionnera donc aucun fractionnement de terres, si ce n'est pour des parcelles minimes. Aucun bâtiment d'élevage ne sera non plus affecté par l'aménagement de cette nouvelle route.

Au niveau forestier, ce nouveau tracé semble même plus avantageux, tant du point de vue du genre et du nombre d'arbres qui seront coupés qu'en ce qui concerne les corridors qui seront créés dans les boisés.

Les sols concernés offrent des potentiels similaires dans les deux tracés. Enfin, le nouveau tracé touche en grande majorité des boisés, avec peu d'érables par surcroît, de sorte que peu de terres actuellement en culture sont touchées.

La demanderesse a par ailleurs assorti sa demande de certaines mesures de mitigation qui assurent la protection des terres adjacentes au tracé, tout en suggérant à la Commission de ne pas assujettir son autorisation de l'obligation de grever la nouvelle route de servitudes de non-accès. Ceci pourrait alors être avantageux pour les propriétaires riverains qui pourraient avoir de nouveaux accès à leurs terres à partir de cette route.

Enfin la demanderesse a produit à la Commission, avant l'émission de la présente décision, son désistement écrit relativement à l'ancien tracé autorisé en 1991 au dossier 175466. Ce désistement a fait l'objet d'une résolution de son conseil, portant le numéro 29-01-00, et adoptée le 24 janvier 2000.

Considérant donc toutes les raisons ci-dessus mentionnées, et compte tenu que la presque totalité des intervenants du milieu, y compris l'UPA, sont d'accord sur le nouveau tracé proposé, la Commission est d'avis qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

La Commission tient à préciser qu'elle a pris connaissance de la correspondance portant la date du 14 novembre 1999 qui lui fut adressée par l'Association pour la protection de l'environnement de Sainte-Anne-des-Plaines, de la correspondance datée du 23 janvier 2000 provenant de la Coalition laurentienne pour une gestion régionale des déchets, de la pétition déposée par monsieur Yvon Berthiaume lors de la rencontre publique tenue le 11 janvier 2000, ainsi que de sa dernière correspondance du 31 du même mois.

Avec respect pour les opinions émises par ces personnes et/ou organismes, la Commission regrette toutefois de ne pouvoir retenir leurs arguments ainsi que, lorsque c'est le cas, les solutions proposées, et cela pour les raisons suivantes. La Commission se doit tout d'abord d'évaluer les impacts de la demande sur le territoire et les activités agricoles. Or, force est de reconnaître que, malgré leur pertinence, tous les arguments soulevés ne sont pas de nature agricole. Pire encore, certaines des solutions proposées auraient comme conséquence de morceler encore davantage les terres agricoles du milieu.

De plus, contrairement à ce qui est mentionné par certains intervenants, le problème de circulation des camions lourds n'est pas déplacé d'un secteur du réseau routier à un autre. Les camions circulent déjà sur la route 158 à partir de l'autoroute 15 pour se rendre jusqu'au site d'Intersau. Ils traversent ainsi le village de Sainte-Sophie pour emprunter ensuite la montée Masson et la 1<sup>re</sup> Rue pour se rendre jusqu'au site.

Le tracé demandé au présent dossier a l'avantage de raccourcir considérablement ce trajet et d'éviter de passer dans le village. De plus, il traverse au travers de terres agricoles où il n'y a aucune résidence, commerce ou infrastructure communautaire. De ce fait, il semble à la Commission être beaucoup plus sécuritaire que la situation actuelle.

Enfin, en ce qui concerne la carrière exploitée en bordure du tracé déjà autorisé en 1991 par la Commission, il est vrai que l'exploitant de cette carrière a contrevenu à la loi et étendu son exploitation au-delà du tracé en question. Toutefois, en réponse à un préavis qui lui fut envoyé par la Commission le 22

juillet 1999, l'exploitant s'est engagé à réaménager les lieux dans le courant de la présente année.

Cependant, malgré ce réaménagement, ce tracé doit quand même être considéré comme étant désormais inaccessible. En effet, selon les vérifications faites par les enquêteurs de la Commission, l'exploitation légale du site de cette carrière sur les lots situés immédiatement au sud-ouest du tracé en question est rendue tellement près du site de ce tracé que la circulation des camions lourds risquerait d'y provoquer des affaissements de terrain. Quant à la rencontre publique à laquelle fait référence monsieur Berthiaume, elle concerne un tout autre sujet et n'est absolument pas pertinente au présent dossier.

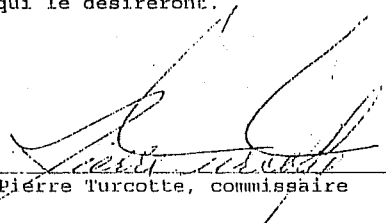
**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

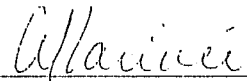
**AUTORISE** le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour les fins spécifiques de la construction d'une route de contournement permettant l'accès direct de la route 158 au site d'enfouissement régional, d'une partie des lots 10-14, 10-22, 10-23, 10-51 et 10-52 du cadastre de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, ainsi que d'une partie des lots 28, 88 et 89 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, dans la circonscription foncière de Terrebonne, le tout d'une superficie totale approximative de 8,62 hectares.

Lesdites parties de lots (option A) apparaissent sur un plan préparé par Gilles Vanasse, arpenteur-géomètre, le 18 août 1999, sous le numéro 6121 de ses minutes, et dont copie réduite demeure annexée à l'original des présentes pour en faire partie intégrante.

**CONDITION**

Les mesures de mitigation proposées par la demanderesse et énumérées à la page 6-1 de l'expertise préparée par la firme Urgel Delisle & Associés en date du 10 janvier 2000 et déposée à l'appui de la demande s'appliqueront intégralement à la présente décision. La demanderesse pourra toutefois, tel que proposé, aménager à même les clôtures prévues des barrières pour les propriétaires riverains qui le désireront.

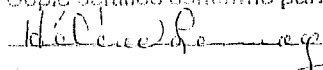
  
Pierre Turcotte, commissaire

  
Micheline Larivée, commissaire

/sm

p.j. Photocopie d'un plan

Commission de Protection du  
Territoire Agricole du Québec  
Copie certifiée conforme par:



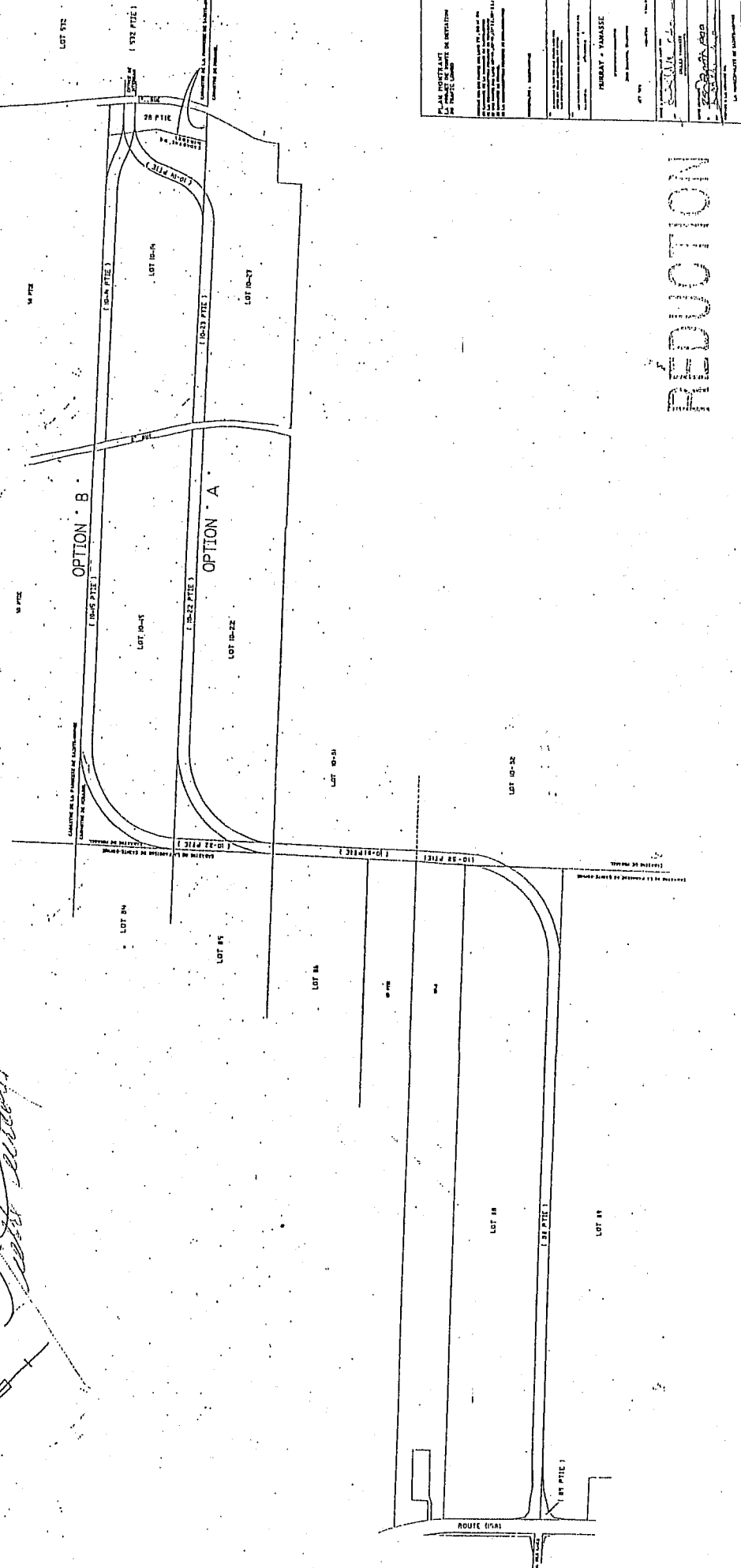
**ANNEXE**

Faisant partie intégrante de la

décision no 312237

datée du 02.02.2000

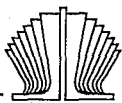
*[Signature]*



RÉDUCTION

PLAN INSTANT DE DÉLIMITATION  
 DE LA PARTIE 10-22  
 10-23  
 10-24  
 10-25  
 10-26  
 10-27  
 10-28  
 10-29  
 10-30  
 10-31  
 10-32  
 10-33  
 10-34  
 10-35  
 10-36  
 10-37  
 10-38  
 10-39  
 10-40  
 10-41  
 10-42  
 10-43  
 10-44  
 10-45  
 10-46  
 10-47  
 10-48  
 10-49  
 10-50  
 10-51  
 10-52  
 10-53  
 10-54  
 10-55  
 10-56  
 10-57  
 10-58  
 10-59  
 10-60  
 10-61  
 10-62  
 10-63  
 10-64  
 10-65  
 10-66  
 10-67  
 10-68  
 10-69  
 10-70  
 10-71  
 10-72  
 10-73  
 10-74  
 10-75  
 10-76  
 10-77  
 10-78  
 10-79  
 10-80  
 10-81  
 10-82  
 10-83  
 10-84  
 10-85  
 10-86  
 10-87  
 10-88  
 10-89  
 10-90  
 10-91  
 10-92  
 10-93  
 10-94  
 10-95  
 10-96  
 10-97  
 10-98  
 10-99  
 10-100

## **ANNEXE 4**



# ENTENTE

## **RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE DE CONTOURNEMENT DES VÉHICULES LOURDS \** **PROLONGEMENT DU CHEMIN VAL-DES-LACS**

### ENTRE

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau au 2212, rue Hôtel-de-Ville, Sainte-Sophie, province de Québec, J0R 1S0, représentée par Monsieur Yvon Brière, maire et Monsieur Éric Gagnon, CMA, secrétaire-trésorier dûment autorisés à signer les présentes.

Ci-après désigné la « MUNICIPALITÉ »

### ET

**VILLE DE MIRABEL**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 14111, rue St-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, province de Québec, J7J 1Y3, représentée par Monsieur Hubert Meilleur, maire et Madame Suzanne Mireault, greffière dûment autorisés par la résolution 453-08-99 à signer les présentes.

Ci-après désigné la « VILLE »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET

L'objet de la présente entente est de permettre à la MUNICIPALITÉ et la VILLE de solutionner une problématique du transport lourd, par la construction d'une route de contournement pour véhicules lourds, soit le prolongement du chemin Val-des-Lacs.

#### 2. MODE DE FONCTIONNEMENT

La MUNICIPALITÉ sera le maître d'œuvre des travaux de construction de la route de contournement et, sera de plus, responsable du financement desdits travaux.

Je certifie que ce document  
est une copie conforme du  
document original  
le secrétaire trésorier

*[Signature]*  
SM

Les travaux seront exécutés aux termes d'un contrat adjugé conformément aux dispositions des articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes en matière d'adjudication des contrats ou selon les articles 934 et suivants prévus au Code municipal.

La VILLE sera informée de toutes réunions de chantier et obtiendra sur demande auprès de la MUNICIPALITÉ copie des estimés progressifs préparés par la firme d'ingénieurs-conseils.

### **3. RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION**

La VILLE s'engage à contribuer financièrement au projet de construction de la route de contournement pour une somme maximale de 150 000 \$.

Ladite contribution étant basée sur l'estimation des coûts, jointe en annexe « A » des présentes, pour en faire partie intégrante.

Le financement sera payable selon la méthode suivante :

- Un premier versement de 75 000 \$; au premier décompte progressif des travaux de construction;
- Un deuxième versement de 75 000 \$; lorsque l'acceptation provisoire des travaux sera produite et acceptée par la MUNICIPALITÉ;
- Le tout payable trente (30) jours après la réception d'une facture au taux d'intérêt de 15 %.

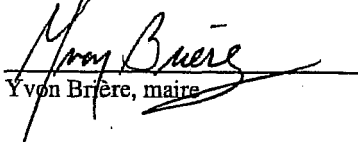
S'il s'avère que les coûts réels encourus relativement à la complète réalisation des travaux sont inférieurs aux coûts estimés, la contribution de la VILLE sera ajustée proportionnellement à la baisse lors du deuxième (2<sup>e</sup>) versement.

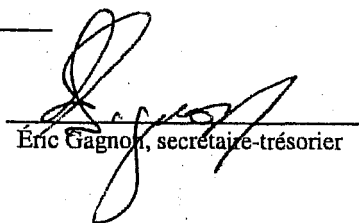
### **4. DURÉE**

L'entente prendra fin lorsque toutes les conditions intégrantes de l'entente seront remplies et qu'un certificat d'acceptation finale des travaux sera produit par la firme d'ingénieurs-conseils.

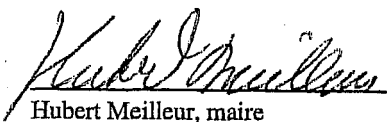
**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ**

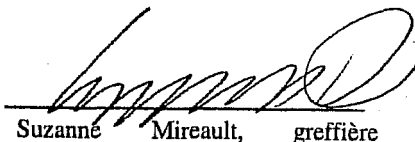
À SAINTE-SOPHIE, CE 28/09/79

  
Yvon Brère, maire

  
Eric Gagnon, secrétaire-trésorier

À MIRABEL, CE \_\_\_\_\_

  
Hubert Meilleur, maire

  
Suzanne Mireault, greffière



# ANNEXE « A »

## DÉTAIL DES COÛTS

### *Route de contournement \ prolongement du chemin Val-des-Lacs*

Coût des travaux..... 1 094 150, 00 \$

T.P.S ..... 76 590, 00 \$

T.V.Q. .... 87 805, 53 \$

**TOTAL :** 1 258 546, 53 \$

Coût d'acquisition..... 201 000, 00 \$

Frais de contingences (25 %)..... 364 000, 00 \$

**TOTAL :** 1 823 546, 53 \$

Sainte-Sophie, le 12 août 1999

## **ANNEXE 5**



Sainte-Sophie

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le 4 octobre 1999 et à laquelle étaient présents son honneur le Maire monsieur Yvon Brière qui préside et les conseillères et conseillers suivants :

Christine Gilbert  
Florent Dagenais

Louise Melançon  
Denis Duhaime  
Normand Aubin

Était absente madame la conseillère Olga Bazusky pour raison justifiée.

Était également présent, monsieur Éric Gagnon CMA, secrétaire-trésorier.

315-10-99

**ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT LE NUMÉRO 659 ET INTITULÉ : « EXPROPRIATION, EXÉCUTION DE TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU CHEMIN DE VAL-DES-LACS, AUTORISANT DES DÉPENSES N'EXCÉDANT PAS 1 800 000 \$ ET UN EMRUNT MAXIMAL DE 1 800 000 \$ »**

**CONSIDÉRANT QU'**il est devenu nécessaire de prolonger le chemin de Val-des-Lacs au travers d'une partie des lots P-28, P-88, P-89 paroisse Sainte-Sophie, 10-14, 10-15, 10-22, 10-23, 10-51 et 10-52 cadastre de Mirabel afin de réduire la circulation des véhicules lourds se dirigeant vers, et en provenance du site d'enfouissement sanitaire exploité par la compagnie Intersan inc. ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit faire l'acquisition de certains immeubles aux fins de l'exécution desdits travaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de ces travaux et de l'acquisition desdits immeubles est estimé à 1 800 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces dépenses et l'acquisition de ces immeubles ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la session du 5 juillet 1999 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mirabel contribue au projet pour la somme maximale de 150 000 \$ et ce, tel que décrit dans l'entente intermunicipale signée entre les parties le 18 septembre 1999 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe 5 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Duhaime  
ET RÉSOLU**

**QUE** le Conseil municipal adopte le règlement d'emprunt portant le numéro 659 et intitulé : « Expropriation, exécution de travaux de prolongement du chemin de Val-des-Lacs, autorisant des dépenses n'excédant pas 1 800 000 \$ et un emprunt maximal de 1 800 000 \$ » et décrétant ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'acquisition desdits immeubles est décrétée afin de permettre l'exécution des travaux prévus par le présent règlement soit, une partie des lots P-28, P-88, P-89 paroisse de Sainte-Sophie, 10-14, 10-15, 10-22, 10-23, 10-51 et 10-52 cadastre de Mirabel.

### **Article 3**

La Municipalité de Sainte-Sophie autorise la firme Audy Farley Lalande La Berge inc., ingénieurs-conseils à préparer les plans et devis, le cahier des charges, les documents d'appel d'offres et tous les autres documents connexes et la surveillance complète des travaux pour la construction d'une route de contournement pour véhicules lourds ; soit le prolongement du chemin de Val-des-Lacs. Le tout conformément à l'estimation préparée le 24 septembre 1999 par madame Annie Lépine, ingénieure et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe 1.

### **Article 4**

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 1 800 000 \$ pour l'application du présent règlement, soit l'exécution des travaux et l'acquisition des immeubles nécessaires à cette fin et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt pour une période de 10 ans.

### **Article 5**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

### **Article 6**

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 23 377,23 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement, relativement à son objet et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe 2.

### **Article 7**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe 3, il est imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, décrits à l'annexe 4 pour en faire partie intégrante du présent règlement, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **Article 8**

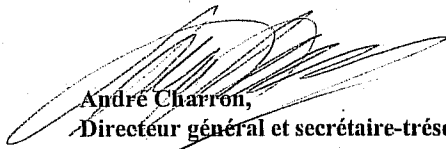
Le conseil approprié au remboursement prévu au présent règlement, la subvention qu'autorise le gouvernement du Québec en rapport avec les travaux projetés équivalent d'une somme maximale de 600 000 \$ ainsi que la somme maximale de 150 000 \$ ; telle que prévue à l'entente intervenue entre la Municipalité de Sainte-Sophie et la Ville de Mirabel et jointe au présent règlement sous l'annexe 5.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Adopté à l'unanimité)

**Véritable extrait du livre des délibérations  
Le 20 janvier 2004**

  
**André Charron,  
Directeur général et secrétaire-trésorier**

/fc

**Je certifie que ce document  
est une copie conforme du  
document original  
le secrétaire-trésorier**



## **ANNEXE 6**

## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le 7 février 2000 et à laquelle étaient présents son honneur le Maire monsieur Yvon Brière qui préside et les conseillères et conseillers suivants :

Olga Bazusky  
Christine Gilbert  
Florent Dagenais

Louise Melançon  
Denis Duhaime  
Normand Aubin

Était également présente, madame Arlette Arnaud, secrétaire-trésorière adjointe.

47-02-00

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DES LOTS : P.10-14, P.10-22, P.10-23, P.10-51, P.10-52 DU CADASTRE DE MIRABEL ET P.28, P.88, P.89 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-SOPHIE - PROLONGEMENT DU CHEMIN DE VAL-DES-LACS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a obtenu les autorisations nécessaires afin de réaliser la construction d'une route de contournement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire pour la Municipalité d'acquérir une partie des lots afin de réaliser le prolongement du chemin de Val-des-Lacs ;

**CONSIDÉRANT QUE** des promesses de cession ont été signées avec les propriétaires concernés et monsieur Bernard Beaulne, évaluateur agréé dûment autorisé à la présente ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Olga Bazusky ET RÉSOLU**

**QUE** le Conseil municipal autorise l'acquisition d'une partie des lots P.10-14, P.10-22, P.10-23, P.10-51, P.10-52 et du cadastre Mirabel et P.28, P.88, P.89 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, pour une somme totale de 220 801 \$ et payable à même le règlement d'emprunt portant le numéro 659 (certificat de crédits budgétaires disponibles numéro 8678), le tout suivant la promesse de cession de chacun des propriétaires, soit :

	LOTS	DATE DE SIGNATURES OU RÉVISION	COÛT
Peter Gazo	P.89	03/11/1999	10 000
John Janetka (estate Anna Janetka)	P.88	09/07/1999	13 800
Ferme André et Christine Aubin S.E.N.C.	P.10-52	06/01/2000	5 000
Robert Valiquette	P.10-51	06/01/2000	7 000
Dominique Bergey	P.10-22, P.10-23	10/01/2000	175 000
Robert Le Blanc et Diane Fortin	P.10-14	18/08/1999	10 000
Intersan inc.	P.28	20/01/2000	1
<b>TOTAL :</b>			<b>220 801 \$</b>

**QUE** le Conseil municipal mandate maître André Brisebois, notaire afin de préparer un acte de cession à intervenir entre chaque propriétaire ci-haut mentionné et la Municipalité de Sainte-Sophie et ce, payable à même le règlement d'emprunt portant le numéro 659 (certificat de crédits budgétaires disponibles numéro 8677) ;

**QUE** le Conseil municipal autorise monsieur le maire, ou en son absence, le maire suppléant et le secrétaire-trésorier, ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents nécessaires à cette fin.

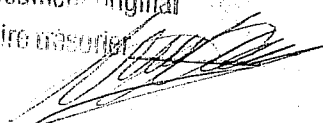
(Adopté à l'unanimité)

**Véritable extrait du livre des délibérations  
LE 20 janvier 2004**

**Arlette Arnaud  
Secrétaire-trésorière adjointe**

/fc

**Je certifie que ce document  
est une copie conforme du  
document original  
le secrétaire trésorier**





## **ANNEXE 7**



Sainte-Sophie

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

À la séance régulière du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le 4 novembre 2002 et à laquelle étaient présents monsieur Yvon Brière, maire qui préside et les conseillères et conseillers suivants :

Olga Bazusky  
Christine Gilbert  
Florent Dagenais

Denis Duhaime  
Normand Aubin

Madame la conseillère Louise Melançon était absente pour raison justifiée.

Était également présent, monsieur André Charron, directeur général et secrétaire-trésorier.

364-11-02

**PLAN MUNICIPAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de l'adoption du Plan de gestion des matières résiduelles de la M.R.C. de la Rivière-du-Nord, chaque municipalité membre doit adopter un plan municipal de mise en œuvre dudit plan de gestion d'ici l'année 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de la M.R.C. ont convenu d'adopter chacune un échéancier pour la mise en œuvre du plan municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Christine Gilbert  
**ET RÉSOLU**

**QUE** le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal adopte l'échéancier suivant :

<b>ACTIONS MUNICIPALES À METTRE EN ŒUVRE</b>	<b>ÉCHÉANCIER</b>
Instaurer, renforcer ou optimiser la collecte sélective des matières recyclables.	Janvier 2007
Mettre à la disposition des citoyens qui veulent s'en prévaloir des composteurs domestiques.	Base volontaire Novembre 2005  Compostage Municipal Septembre 2006
Instaurer, renforcer ou optimiser la gestion d'un centre de transbordement pour les matériaux de réfection (rues, trottoirs, ponts, etc.) et adopter une politique interne pour le réemploi de ces matériaux de réfection.	Centre de débordement Mai 2006  Adoption de la politique Fin 2007
Instaurer, renforcer ou optimiser la collecte des encombrants et voir à ce que ces objets puissent être réemployés ou recyclés.	Collecte faite depuis plusieurs années  Mise en place d'un programme de réutilisation en 2006


Sainte-Sophie, une municipalité à découvrir où il fait bon vivre!

2212, rue l'Hôtel-de-Ville, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1 Tél.: (450) 438-7784  
Fax: (450) 438-1080 - Sans Frais 1- 877- 438-7784  
www.municipalite.sainte-sophie.qc.ca

<b>ACTIONS MUNICIPALES À METTRE EN ŒUVRE</b>	<b>ÉCHÉANCIER</b>
Élaborer les modalités de paiement pour les vidanges de fosses septiques.	Décembre 2007
Appliquer les modalités de paiement pour les vidanges de fosses septiques.	Décembre 2007
Caractériser et quantifier les boues de station d'épuration des eaux municipales pour en connaître leur potentiel de valorisation.	Décembre 2007

(Adopté à l'unanimité)

Véritable extrait du livre des délibérations  
Certifié conforme ce 23 janvier 2004




André Chiaron  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

/fc

## **ANNEXE 8**

*Le 19 janvier 2003*

*Monsieur Jean-Luc Vaillancourt, directeur  
École Jean-Moreau  
2334, rue St-Joseph  
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1M9*

*N/  : 1-5-2*

**Objet : Recyclage**

*Monsieur le directeur,*

*C'est avec grand plaisir que j'ai pris connaissance du message aux parents qu'adressait le comité EVB la semaine dernière. Vous vous rappellerez que ce message, intitulé « Nouveau dépotoir à Ste-Sophie », était lui-même accompagné d'une pétition invitant les parents et élèves à se prononcer sur la question faisant l'objet des audiences par le Bureau d'audiences publiques du Québec et, plus pertinent à mon propos, demandaient à la Municipalité de Sainte-Sophie de faire des efforts supplémentaires afin qu'un système de récupération et de recyclage des ordures soit mis en place.*

*À titre de Maire de notre Municipalité, je m'empresse, au nom de mon conseil municipal, de féliciter le comité EVB et vous-même pour votre initiative. Nous comprenons qu'outre les matières inscrites au curriculum du ministère de l'Éducation du Québec, nos élèves vivent dans un monde réel et l'approche pédagogique que vous utilisez et qui vise à les sensibiliser à des situations concrètes existantes à l'intérieur des murs de l'école ne peut qu'accroître leur ouverture sur la vie et le monde.*

*C'est précisément dans le cadre de cette approche pédagogique que je prends le temps de vous écrire la présente lettre.*

*Les membres du conseil municipal, le directeur général de notre municipalité et moi-même travaillons depuis notre arrivée au pouvoir, il y a de cela près de six ans, à la mise en place d'une structure administrative capable de supporter le changement et l'arrivée à l'aire moderne de notre municipalité.*

*Vous conviendrez avec moi que notre Municipalité revient de très loin et que beaucoup de chemin a été accompli depuis les cinq dernières années.*

*C'est ainsi que depuis près de deux ans, le conseil s'est mis à la table et travaille à la planification et à la mise en œuvre d'un plan municipal de gestion des matières résiduelles. Ce long délai est justifié par le fait que notre municipalité a pris la décision de ne pas agir seule mais plutôt de concert avec le ministère de l'Environnement du Québec et toutes les autres municipalités de notre Municipalité régionale de comté et ce, afin de maximiser l'impact de la mise sur pied d'un tel plan de gestion.*

*C'est ainsi qu'à titre de Maire et membre de la M.R.C., nous avons adopté, après maintes consultations et approbation du ministère de l'Environnement du Québec, un plan régional de gestion des matières résiduelles à l'automne 2002.*

*Il me fait plaisir de vous informer que ce plan régional ne sera pas « tabletté » comme il arrive trop souvent au niveau provincial et fédéral. En effet, chacune des municipalités de la M.R.C. dont la Municipalité de Sainte-Sophie par sa résolution numéro 264-11-92, a adopté un plan municipal de mise en œuvre dudit plan de gestion, ainsi qu'un échéancier pour sa mise en œuvre.*

*C'est ainsi que pour la Municipalité de Sainte-Sophie, les gestes suivants seront posés, la Municipalité non seulement s'y étant engagée mais s'y étant même obligée :*

- 1. Instaurer la collecte sélective des matières recyclables;*
- 2. Mettre à la disposition des citoyens qui veulent s'en prévaloir des composteurs domestiques;*
- 3. Instaurer un système de compostage municipal;*
- 4. Instaurer et gérer un centre de transbordement pour les matériaux de réfection (rue, trottoir, pont, etc.) et adopter une politique interne pour le réemploi pour ces matériaux de réfection;*
- 5. Renforcer et optimiser la collecte des encombrants et voir à ce que ces objets puissent être réemployés ou recyclés;*
- 6. Élaborer et appliquer les modalités de paiement pour les vidanges de fosses septiques et caractériser et quantifier les boues de station d'épuration des eaux municipales pour en connaître leur potentiel de valorisation.*

*La Municipalité s'est obligée à terminer la mise en place de l'ensemble de ces programmes à l'intérieur d'un délai maximum de 36 mois de ce jour. Toutefois, ces programmes ne seront pas mis en place dans 36 mois, mais bien pendant toute cette période, un programme à la fois, étape par étape, suivant une suite logique. Par exemple, la collecte sélective devrait débuter au plus tard en 2005 alors que le centre de transbordement pour les matériaux de réfection sera complété et opérationnel au plus tard le 31 mai 2006.*

*Vous comprendrez que cet étalement dans le temps est malheureusement nécessaire étant donné les moyens limités de notre Municipalité. Toutefois, le plan d'action est bien et bien adopté et notre directeur général travaille depuis déjà plusieurs mois à sa mise en place.*

*Ceci m'amène à traiter de la participation souhaitée de la direction de votre école, de ses enseignants et, surtout, de ses élèves.*

*Nous sommes bien conscients que notre avenir, en matière de gestion des déchets, passe par le recyclage, d'où la réalisation du plan de gestion des matières résiduelles ainsi que l'adoption du plan municipal et de sa mise en œuvre.*

*Dans l'intervalle, toutefois, le conseil municipal a déjà entrepris des efforts en matière de recyclage, avec comme objectif de sensibiliser la population à cette réalité et de tenter d'incorporer le recyclage dans le quotidien de chacun.*

*C'est ainsi que le conseil a déjà mis à la disposition de la population de grands récipients (containers), au pavillon du lac Breen, sur le stationnement du Vidéo M sur Val-des-Lacs et à l'Hôtel de ville. Ce programme temporaire mis en place par le conseil municipal vit un vif succès puisque chacun de ces récipients doit être vidé plus de 100 fois par année, soit en moyenne à tous les trois ou quatre jours pour chacun des récipients.*

*Ce qui m'amène à traiter spécifiquement de la participation de votre école. Devant le vif intérêt manifesté par l'administration, les enseignants et les élèves, mon conseil et moi avons décidé d'inviter votre école à participer à l'apprentissage du recyclage ce qui, je suis convaincu, entre parfaitement dans l'approche pédagogique de votre école.*

*C'est ainsi qu'au moment de la réception de la présente lettre, vous aurez constaté que nous avons installé un quatrième récipient de recyclage, à proximité de votre école, qui demeurera à cet endroit temporairement, soit jusqu'à ce que soit mise en place la collecte sélective des matières recyclables.*

*Nous comptons sur vous pour que soient sensibilisés les élèves et le personnel de votre école à l'importance que soit utilisé ce récipient. J'invite tous les membres du milieu scolaire à l'utiliser, non seulement dans le cadre des activités scolaires (recyclage du papier, des cartons, de la vitre etc.) mais aussi en invitant votre personnel et les élèves à ramener de chez eux de façon régulière certains items qu'ils pourront ramasser au cours de la semaine et qui peuvent être recyclés plutôt que jetés aux ordures et transportés au dépotoir.*

*Je mets même votre école au défi suivant : que le récipient soit rempli à toutes les semaines, la Municipalité assumant évidemment tous les frais associés à ce contenant, à son enlèvement, ainsi qu'au transport et au recyclage de son contenu.*

*Je suis conscient que le recyclage demandera un effort au personnel de l'école ainsi qu'aux élèves, mais je suis persuadé que cet effort s'inscrit parfaitement dans le cadre de votre enseignement et de la sensibilisation de nos jeunes afin de créer un meilleur milieu de vie.*

*Je vous félicite encore une fois, vous-même ainsi que les membres du comité EVB pour votre initiative et pour votre participation qui s'inscrit dans la volonté de votre conseil municipal et du soussigné de rendre encore plus vrai la formule « Sainte-Sophie, un monde à découvrir où il fait bon vivre! ».*

*Si de plus amples informations vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 438-0006, il me fera plaisir de vous répondre. Vous remerciant de votre préoccupation envers votre municipalité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.*

*Votre tout dévoué,*

*Yvon Brière, maire*

*YB/lb*